



Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

**Le suivi des jeunes adultes par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation en
Milieu Ouvert : la nécessité d'un accompagnement spécifique face aux défis de la
transition vers l'âge adulte**

Mémoire présenté et soutenu par Véronique MARTIN

Sous la direction de Monsieur Xavier FRANDON,
Directeur Fonctionnel Adjoint des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
de la Seine Saint-Denis

Promotion Christiane TAUBIRA 2024-2025



Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

**Le suivi des jeunes adultes par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation en
Milieu Ouvert : la nécessité d'un accompagnement spécifique face aux défis de la
transition vers l'âge adulte**

Mémoire présenté et soutenu par Véronique MARTIN

Sous la direction de Monsieur Xavier FRANDON,
Directeur Fonctionnel Adjoint des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
de la Seine Saint-Denis

Promotion Christiane TAUBIRA 2024-2025

Déclaration sur l'honneur

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur Xavier FRANDON, mon directeur de mémoire, pour avoir accepté de m'accompagner. Ses conseils avisés, son soutien constant et sa disponibilité tout au long de ce travail ont été précieux.

Merci également à :

Deborah, Issa et Thomas, professionnels également engagés dans cette aventure, leur soutien m'a été d'un grand secours. Nos échanges riches et constructifs ont nourri ma réflexion, même si, en cours de route, Thomas a rejoint la formation des Directeurs Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,

Sassi et Florence du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 63/15, où j'exerce mes missions, pour leurs encouragements,

Amandine et Cassandre mes collègues, Référentes Territoriales du Travail d'Intérêt Général, pour leur soutien et leur écoute,

Aux 22 Conseillers Pénitentiaire d'Insertion et de Probation anonymes de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon qui ont pris le temps de répondre à mon questionnaire et ont ainsi apporté une contribution précieuse à ce travail,

Enfin, un remerciement particulier à Marion et Camille, deux jeunes adultes qui me sont chères, qui m'ont encouragée sans relâche tout au long de ces deux années y compris dans les moments de doute.

LISTE DES ABREVIATIONS

art. : Article

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CCP : Core Correctional Practices

CJPM : Code de Justice Pénal des Mineurs

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénal

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

GLM : Good Lives Model

INJEP : Institut de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

JAP : Juge d'Application des Peines

JAPSMJ : Jeunes Adultes Placés Sous-Main de Justice

NEET : Ni en Études ni en Emploi ni en formation (*Not in Education, Employment or Training*)

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

ONU : Organisation des Nations Unies

PACEP : Plan d'Accompagnement de la personne et d'Exécution de la Peine

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PPSMJ : Personnes Placées Sous-Main de Justice

RBR : Risque-Besoins-Réceptivité

REP : Règles Européennes relative à la Probation

RPO1 : Référentiel des Pratiques Opérationnelles n°1

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

SOMMAIRE

Introduction

PARTIE 1 : LES JEUNES ADULTES EN MILIEU OUVERT : UNE POPULATION PENALE EN TRANSITION

CHAPITRE 1 : Une étape charnière aux besoins multiples

Section 1 : Une transition singulière vers l'âge adulte

Section 2 : Des besoins pluriels et spécifiques

CHAPITRE 2 : Un cadre normatif et institutionnel encore insuffisamment adapté

Section 1 : Les règles supranationales

Section 2 : Le cadre juridique français

PARTIE 2 : LA NECESSITE D'UN ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE DES JEUNES ADULTES PAR LE SPIP

CHAPITRE 1 : Les pratiques professionnelles mises en œuvre

Section 1 : Une posture professionnelle à ajuster

Section 2 : Des pratiques professionnelles diversifiées à ordonner

CHAPITRE 2 : Vers une probation à adapter

Section 1 : Des pratiques professionnelles à faire évoluer

Section 2 : Des dispositifs et inspirations à mobiliser

Conclusion

Annexes

Index des mots clés

Bibliographie

Table des matières

INTRODUCTION

La vie humaine n'est pas un long fleuve tranquille. Elle est jalonnée d'étapes et de bouleversements que chacun traverse avec plus ou moins de succès selon ses ressources, son histoire et son environnement. Nous disposons tous d'un âge civil mesurable selon des règles objectives et universelles. Pour autant, l'âge ne se réduit pas à un simple chiffre. Il correspond également à des étapes de la vie. Le dictionnaire le Robert le définit à la fois comme « *le temps écoulé depuis qu'une personne est en vie* » et comme une « *période de la vie : enfance, adolescence, jeunesse, maturité, vieillesse* ».

Selon le sociologue Olivier Galland, « L'âge est une catégorie qui permet de situer le déroulement de la vie biologique d'un individu dans son monde social¹ ». L'âge est donc une donnée biologique et une réalité sociale en constante évolution, influencée par les changements culturels, socio-économiques et juridiques. Ainsi on distingue :

L'âge biologique qui renvoie aux capacités physiques et physiologiques de chaque individu et aux modifications naturelles du corps dont les deux marqueurs essentiels sont la croissance et le vieillissement. L'âge social lié aux statuts, rôles et attentes que la société assigne à chaque catégorie d'âge. (L'entrée dans le monde du travail, la parentalité, accéder à l'indépendance...). L'âge légal qui désigne les seuils fixés par la loi pour l'acquisition et l'exercice de certains droits, devoirs, capacités et responsabilités (L'âge de la retraite, le droit de vote, l'âge de la majorité civile et pénale...). Enfin l'âge ressenti, totalement subjectif, qui correspond à la perception que l'on a de soi-même pouvant différer de son âge chronologique.

Ces différentes dimensions peuvent coexister en harmonie ou entrer en tension selon leur degré de synchronisation.

A partir des âges, les sociétés segmentent la vie en différentes étapes. Aujourd'hui, sont unanimement reconnues : l'enfance, la jeunesse, l'âge adulte et la vieillesse.

Parmi elles, la jeunesse occupe une place singulière.

¹ Olivier Galland, « introduction : une nouvelle classe d'âge ? » Ethnologie française 2010/1 Vol. 40 : Nouvelles adolescences Presse universitaire de France

« *Il faut bien que jeunesse se passe*² » cette citation laisse supposer d'une part, que la jeunesse est une période transitoire et éphémère ; d'autre part qu'elle implique un regard bienveillant des générations précédentes.

Le Robert définit la jeunesse comme le « *temps de la vie entre l'enfance et la maturité* », mais aussi « *un état et un ensemble de caractéristiques qui peuvent se conserver jusque dans la vieillesse* ». Le sociologue Bernard ROUDET en donne une définition plus resserrée. Pour lui « *La jeunesse est à la fois âge et passage : elle constitue un âge de la vie marqué par le passage de l'adolescence vers l'âge adulte. Âge des possibles et des expérimentations, âge des engagements et des choix, la jeunesse est une période d'apprentissage des responsabilités, d'accès à l'indépendance matérielle et de construction identitaire de l'autonomie*³ ».

Ces définitions montrent bien la difficulté pour définir ce qu'est précisément la jeunesse. Cependant, il est unanimement admis qu'il s'agit d'un moment clé de la construction identitaire et du processus de maturation.

Aujourd'hui, il semble acquis que la jeunesse démarre au moment de l'adolescence. D'une étape spécifique du développement humain « de tumultes et de troubles identitaires » (Stanley Hall 1909)⁴, elle est également reconnue comme une période spécifique marquée par des changements physiologiques, des changements comportementaux mais aussi par des changements relationnels (Piaget, Erickson 1950). Le modèle écosystémique de Bronfenbrenner apporte un complément en précisant que le développement humain est également influencé par des facteurs externes, tels que la famille, l'école et la société en général. Autant de facteurs de risque pour certaines populations de jeunes⁵. De son côté, la sociologie aborde la jeunesse à partir des normes et des rôles sociaux implicites et explicites qui lui sont attribués dans la société.

² Cette citation est tirée de la pièce de théâtre "Topaze" de Marcel Pagnol, publiée en 1928

³ N°24 de la revue *Après-Demain* (2012),

⁴ Stéphanie Gaudet, « L'émergence de l'âge adulte, une nouvelle étape du parcours de vie Implications pour le développement de politiques » Université d'Ottawa Décembre 2007

⁵ Ibid.

Dès lors, ces différentes approches permettent d'aborder cette transition vers l'âge adulte à la fois comme une période de développement psychosocial et comme une transition de rôles sociaux influencés par des déterminants socio-économiques.

Il n'y a donc pas une jeunesse homogène et unifiée mais des jeunesses traversées par une multitude de facteurs tel que la situation personnelle et professionnelle, le lieu de résidence, l'éducation, l'origine ethnique, le genre...conduisant à autant de trajectoire individuelle⁶. Pour autant, les jeunes partagent un certain nombre de traits communs.

Les seuils d'entrée et de sortie de la jeunesse sont mouvants. L'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unis, dans sa résolution 36/28 de 1981 relative à l'année internationale de la jeunesse, retient le seuil des 15-24 ans⁷. De leur côté, L'Union Européenne et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques retiennent l'intervalle compris entre 15 et 29 ans⁸. En France, il en va de même pour l'Institut de la Jeunesse et de l'Education Populaire. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques utilise, quant à lui, les bornes de 18 et 29 ans. Enfin, la politique gouvernementale en faveur de la jeunesse, porte sur une population allant de trois à trente ans (avec un « cœur de cible » des 6-25 ans).

Cette hétérogénéité de seuil montre la difficulté à repérer la sortie de la jeunesse. Tous s'accordent toutefois à reconnaître un allongement de cette période bien au-delà des 18 ans, âge de la majorité légale en France et dans la plupart des pays.

Ce décalage de l'entrée dans la vie adulte a vu émerger progressivement le concept de jeune adulte qui s'est imposé comme une catégorie à part entière.

Les 18-25 ans, que nous retiendrons ici, ne sont plus des adolescents mais ne sont pas encore pleinement des adultes. Ils vivent une période de transition vers l'âge adulte qui succède à l'adolescence. La transition est « *un passage d'un état à un autre, en général lent et graduel* » ainsi qu'un « *état intermédiaire* » (Le Robert).

⁶ Podcast la Fabrique de l'histoire Épisode 3/4 : « histoire de la jeunesse : La jeunesse au Moyen- Âge » France Culture 07 mars 2018

⁷ « Nations Unis qui sont les jeunes » <https://www.un.org/fr/global-issues/youth>

⁸ Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 1 les jeunes et la justice pénale p.48

Durant cet entre deux, ils poursuivent leur développement biologique, psychologique et social en vue d'atteindre l'autonomie et la pleine maturité qui caractérisent le statut d'adulte. En effet, l'indépendance, la responsabilité et l'autonomie, ne s'acquièrent pas de manière immédiate une fois la majorité légale atteinte. Elles participent d'un processus évolutif et individuel.

Les avancées scientifiques démontrent que le développement psychobiologique des jeunes adultes se poursuit bien au-delà de l'âge légal de la majorité. Parallèlement, ils doivent franchir un certain nombre d'étapes clés traditionnellement associées à l'entrée dans la vie d'adulte: la fin des études, l'accès à un emploi stable, l'occupation d'un logement indépendant auto-financé, vivre en couple, avoir des enfants⁹. Toutefois, sous l'effet des évolutions de la société et de la conjoncture économique, ces étapes se réalisent plus tardivement et de manière moins linéaire.

En plus de deux siècles, l'espérance de vie a triplé passant de 25 ans en 1740 à plus de 80 ans aujourd'hui¹⁰. En moyenne la fin de la scolarité se situe à 21,8 ans¹¹. En 2023, 79,6% d'une génération a obtenu le baccalauréat et poursuit des études dans l'enseignement supérieur ; 26% des étudiants occupent en parallèle un emploi. Le départ du domicile parental s'effectue autour de 23,7 ans. Le mariage intervient en moyenne à 33,8 ans pour les hommes et 32,3 ans pour les femmes tandis que la naissance du premier enfant se situe à 29,1 ans. Pour Olivier Galland, cet événement constitue véritablement l'entrée dans l'âge adulte au regard des « *responsabilités irréversibles et du mode de vie qui change profondément*¹² ».

Sur le plan de la vie conjugale, La majorité ne sont pas en couple (87 % des hommes et 79 pour les femmes). 10 % des hommes âgés de 18 à 24 ans sont en couple cohabitant (contre 17% pour les femmes) et 3 % sont en couple non-cohabitant (contre 4% pour les femmes).

⁹ Olivier Galland, « Une entrée de plus en plus tardive dans la vie adulte » In: Economie et statistique, n°283-284, 1995. pp. 33-52.

¹⁰ [L'espérance de vie en France - Les graphiques interprétés - Les graphiques/ les cartes - Ined - Institut national d'études démographiques](#)

¹¹ Rapport INJEP « les chiffres clés de la jeunesse 2025 » 04/07/2025

¹² Olivier Galland, « Entrer dans la vie adulte: des étapes toujours plus tardives, mais resserrées ». In: Economie et statistique, n°337-338, 2000. Jeunes : l'âge des indépendances. pp. 13-36.

Sur le plan socio-économique, 7,6% des 18-24 ans ne sont Ni en Etudes ni en Emploi ni en Formation et le taux de chômage des 15-24 ans atteint 18,8 %.

Par ailleurs, 16,2 % des 18-29 ans, soit 1,3 million de jeunes, ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Sur le plan de la santé mentale: 9,4 % des femmes de 18-24 ans déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours de douze derniers mois, contre 5 % des hommes du même âge. 12,8 % des femmes de cette classe d'âge déclarent avoir déjà tenté de se suicider au cours de la vie, contre 5,8 % des hommes, 26,5 % des femmes déclarent avoir vécu un épisode dépressif caractérisé au cours des douze derniers mois, contre 15,2 % des hommes.

Enfin, les jeunes majeurs de 18 à 20 ans, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sont estimés à 34 105, soit 13,8 jeunes majeurs sur 1000 (contre 8.7 en 2011).

Ces données illustrent les multitudes d'obstacles que peuvent rencontrer les jeunes adultes retardant d'autant leur entrée dans l'âge adulte. Depuis les années 1980, la jeunesse constitue une priorité des politiques publiques. D'abord centrées sur l'insertion professionnelle, elles tendent aujourd'hui à adopter une approche plus globale intégrant également la santé, le logement, la culture, la mobilité... Toutefois, la France est l'un des quatre pays de l'OCDE (sur trente-huit) à ne pas ouvrir droit, avant 25 ans, à des allocations financières en cas de difficulté¹³. De plus, ces politiques présentent, selon la Cour des Comptes, l'inconvénient d'être peu structurées et peu lisibles à la fois pour les jeunes et les acteurs chargés de les accompagner les rendant difficilement accessibles.

Des changements majeurs sont donc à l'œuvre s'accompagnant de nombreux besoins à satisfaire. Le besoin est une « *exigence née d'un sentiment de manque, de privation de quelque chose qui est nécessaire à la vie organique comme le besoin de manger, de dormir* » (Larousse). Il peut être envisagé comme une « *chose considérée comme nécessaire à l'existence [...] nécessaire pour accomplir quelque chose, faire face à une*

¹³ [Colloque Cour des comptes / CNRS - Les politiques publiques en faveur des jeunes](#) : table ronde n°2 : Hugo Huet ; Nicolas Duvoux ; Thomas Couppié modération Valérie Charolles « les jeunes de France gagnent-ils en autonomie »

situation ». Sa satisfaction est donc indispensable pour vivre, mais également pour interagir avec ce qui nous entoure et répondre aux exigences de la vie en société. Différentes théories permettent d'en cerner les contours.

Dés lors, la réussite de cette transition dépendra de nombreux facteurs souvent extérieur au jeune lui-même constituant un véritable défi notamment pour les jeunes adultes en conflit avec la loi.

Maurice Cusson souligne que « *ce sont les adolescents et les jeunes adultes qui fournissent les gros bataillons de l'armée du crime. Avec l'âge mûr, reculent les manifestations les plus voyantes de l'activité délictueuse*¹⁴ ». De nombreuses études confirment, en effet, que les jeunes adultes judiciairisés réduisent leurs comportements délinquants au fur et à mesure qu'ils atteignent l'âge adulte¹⁵.

Cette surreprésentation des jeunes au sein de la population pénale se vérifie dans les chiffres. Bien qu'il n'y ait pas d'outils statistiques propres à la tranche d'âge des 18-25 ans, des travaux sur des seuils d'âge différents permettent d'avoir des éléments d'informations. Selon la Cour des Comptes, les jeunes de 15 à 25 ans, qui constituent 12 % de la population française, représentaient en 2023 : 26 % des mis en cause, 34 % des poursuivis et 35 % des condamnés dont 61 % condamnés pour des infractions à la santé publique et notamment à la législation sur les stupéfiants. À partir de 18 ans, les infractions liées à la circulation routière se multiplient et plafonnent à 22 ans¹⁶. Elles font davantage l'objet de poursuites pour les 18-25 ans (61,7 % en 2023). Une augmentation des atteintes aux personnes est constatée.

Sur la période de 2010 à 2022, le taux de jeunes de 15 à 25 ans condamnés en état de récidive ou de réitération légale se situe autour de 45 %. Ainsi, près de la moitié des jeunes condamnés l'ont déjà été au moins une fois dans leur passé. Le taux de récidive chez les jeunes est, de manière constante, plus élevé que dans le reste de la population condamnée. De même, une étude statistique de juin 2020 montre que 54 % des personnes

¹⁴ Maurice Cusson, « L'âge et la question criminelle ». *Criminologie* 2002, 35(1), p.3-4

¹⁵ S. Rounpels « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » *Revue de la littérature*. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels, Québec, (2024)

¹⁶ Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 2 les jeunes et la justice pénale pp. 191-214

condamnées une première fois au cours de leur minorité ont de nouveau été condamnées dans les cinq années suivantes et lorsque les intéressés avaient été condamnés plus d'une fois au cours de leur minorité, le taux de récidive est de 79 %.

Au niveau international, des recommandations ont très tôt émergé pour l'établissement d'un régime juridique spécifique aux jeunes adultes au regard de la phase de transition qu'ils traversent. Peu d'états ont effectivement transposé ces recommandations dans leur droit interne. La France, malgré des tentatives de modifications allant en ce sens, n'a pas adapté sa législation. Le droit pénal ne distingue que deux statuts : celui des mineurs bénéficiant d'un régime dérogatoire contenu dans le Code de Justice Pénal des Mineurs privilégiant l'éducatif et celui des majeurs soumis au droit commun, davantage répressif¹⁷.

L'article 388 du Code civil définit le mineur comme un « *individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

S'il est déclaré coupable, il peut « *faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et sa personnalité l'exigent, de peines* » (art. L11-3). Ces décisions doivent tendre à son « *relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes* » (art L11-2). Leur suivi revient à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dépendant du Ministère de la Justice, sous le contrôle du Juge des Enfants. Le CJPM, entré en vigueur le 30 septembre 2021, s'inscrit dans les principes posés par l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'il est venu réformer : la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge et la spécialisation des juridictions (art. préliminaire)¹⁸. Principes érigés en principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par une décision du Conseil Constitutionnel du 29 août 2002¹⁹.

¹⁷ Bérangère Mercier, « Les seuils d'âge dans la législation pénale : vers un rapprochement du statut du mineur et du jeune adulte délinquants » 01/01/2013 thèse à la carte ANRT.

¹⁸ [Partie législative \(Articles Préliminaire à L723-3\) - Légifrance](#)

¹⁹ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 Loi d'orientation et de programmation pour la justice n°26

A partir de 18 ans, sauf exception, ce régime protectionnel prend fin pour un régime dont l'objectif est selon l'article 130-1 du Code Pénal « *de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». La sanction doit être individualisée (art. 132-1 CP). De même, les juridictions doivent privilégier les alternatives à l'incarcération (art. 132-19 et 132-24 du CP ainsi que l' art. 707 du Code de Procédure Pénale) et la peine d'emprisonnement en matière délictuel « *ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction et manifestement inadéquate* » (art. 132-19 al.2 du CP).

Les jeunes adultes sont alors pris en charge par la Direction de l'Administration Pénitentiaire également dépendante du Ministère de la justice sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines.

Les études montrent que la rapidité et la systématisation de la réponse pénale sont privilégiées les concernant²⁰. En 2023, ce taux s'établissait à 89 % pour les jeunes adultes de moins de 25 ans. Des alternatives aux poursuites, aux mesures restrictives ou privatives de liberté les magistrats disposent d'une pluralité de réponses pénales. Toutefois, en 2016, une étude de l'INSEE a révélé qu'après 18 ans, la probabilité d'être condamné à de la prison ferme est multipliée par 2,4 à 24 ans par rapport à 17 ans. La probabilité d'être condamné à un Travail d'Intérêt Général plutôt qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis se situe au plus haut à 17 et 18 ans et décline ensuite : elle est divisée par 1,8 à 24 ans par rapport à 17 ans.

Au 31 décembre 2023, 90 071 personnes étaient incarcérées dont 18 697 jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans soit plus de 20%²¹. Parallèlement, en milieu ouvert, 171 146 PPSMJ²² étaient suivies dont 30 675 jeunes adultes soit 18% des PPSMJ. La très grande majorité des suivis, tout âge confondu, s'exécute donc en milieu ouvert et sont mis en œuvre par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

²⁰ Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 2 les jeunes et la justice pénale pp. 191-214

²¹ « Les chiffres clés de la justice édition 2024 » Secrétariat Général, Service de la statistique, des études et de la recherche Ministère de la justice

²² « Statistiques annuelles de milieu ouvert au 31/12/2024 », Secrétariat Général, Service de la statistique, des études et de la recherche Ministère de la justice

Les SPIP ont été institués par le décret du 6 décembre 1999. Plusieurs autres textes sont venus préciser leur cadre d'intervention.

La circulaire du 19 mars 2008 de la DAP²³ fait de la prévention de la récidive la finalité de l'action des SPIP à travers des méthodes centrées sur les personnes suivies.

Le Référentiel des Pratiques Opérationnelles datant de 2018 est un document de référence unique sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP. Il s'inscrit dans les principes et recommandations posés par les Règles Européennes relatives à la Probation adoptées le 20 janvier 2010. Les REP définissent la probation « *Comme l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elles consistent en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective*²⁴ ».

Enfin, le code pénitentiaire (reprenant la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) , entré en vigueur le 01 mai 2022 qui précise que les Conseillers Pénitentiaire d'Insertion et de Probation « *sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des [PPSMJ], prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des [PPSMJ] [...] Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge* » (art. L113-5).

Le SPIP a donc pour mission principale la prévention de la récidive. « *Pour cela, il est chargé de réaliser une évaluation de la personne et d'assurer un accompagnement adapté afin de trouver des solutions aux problématiques identifiées chez la personne suivie. Il assure également le contrôle et le respect des obligations prononcées par l'autorité judiciaire [...] [de] préparer la réinsertion des [PPSMJ] [...] en collaboration avec des partenaires publics ou associatifs*²⁵ ». Pour réaliser ces missions, il est « *doté d'une équipe*

²³ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation

²⁴ CM/Rec(2010)1 - Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075e réunion des Délégués des Ministres)

²⁵ [DAP SPIP Plaquelette FINALE BD.pdf](#)

pluridisciplinaire avec des compétences diverses, indispensables à l'évaluation et la prise en charge du public suivi²⁶ ».

Les jeunes adultes judiciairisés représentent donc une part significative des suivis en milieu ouvert. Parmi eux, nous nous intéresserons aux 18-25 ans que nous désignerons comme Jeunes Adultes Placés Sous-Main de Justice (JAPSMJ). Cette population en pleine transition vers l'âge adulte, surreprésentée judiciairement et caractérisée par un taux de récidive élevé constituent un enjeu majeur pour les SPIP.

Il s'agira d'identifier d'une part les besoins spécifiques liés à cette période de transition partagés par l'ensemble des JAPSMJ, quel que soit l'infraction commise et la peine prononcée et d'autre part les pratiques professionnelles qui en découlent ainsi que leurs éventuelles limites .

En effet, une question centrale se pose : dans quelle mesure cette phase charnière incite-elle les CPIP à adapter leurs suivis aux réalités et aux besoins spécifiques de ces jeunes ? Quels sont les pratiques existantes qui apparaissent les plus efficaces, celles à renforcer voire à inventer pour mieux répondre à leurs besoins et qui permettent d'assurer les missions de prévention de la récidive et de réinsertion ?

Afin d'apporter des éléments de réponse, une enquête a été menée auprès des CPIP de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon sous la forme d'un questionnaire anonyme²⁷. Il a été réalisé avec son accord et avec le concours de son Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive qui en a assuré sa diffusion au sein des SPIP de l'inter région. Composé de 11 questions, il a recueilli 22 réponses de 14 CPIP ayant plus de 10 ans d'ancienneté, 4 entre 6 et 10 ans et 4 entre 2 et 5 ans.

Leurs retours ainsi que les recherches scientifiques et la doctrine permettent de considérer que les jeunes adultes en milieu ouvert constituent une population pénale en transition (Partie 1) nécessitant la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique par le SPIP (Partie 2).

²⁶ Ibid.

²⁷ Annexe 2

PARTIE I : LES JEUNES ADULTES EN MILIEU OUVERT : UNE POPULATION PENALE EN TRANSITION

Le passage à l'âge adulte est une période de profonds remaniements marquée notamment par l'imprévisibilité, l'insécurité, la perte de repère, mais aussi par l'expérimentation de nouveaux rôles et responsabilités ainsi que par des changements relationnels. Cette phase de transition singulière s'accompagne de besoins multiples (Chapitre 1) insuffisamment reconnus par les institutions pénales (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Une étape charnière aux besoins multiples

Cette transition se distingue par les spécificités inhérentes à la continuité du développement lors de l'accès à l'âge adulte (Section 1) et des besoins particuliers qu'elle engendre (Section 2).

Section 1 : Une transition singulière vers l'âge adulte

1-Un développement et une autonomie encore en construction

Les connaissances scientifiques actuelles sur les processus du développement cérébral montrent clairement que la pleine maturité du cerveau n'est généralement atteinte qu'aux alentours de 25 ans voire au-delà. Deux zones clés jouent un rôle déterminant mais leur maturité respective se réalise à des rythmes différents.

D'une part, le système limbique, impliqué dans la gestion des émotions, la mémoire, la motivation... parvient à maturité relativement tôt. D'autre part, les régions du cortex frontal responsables notamment du raisonnement, de la prise de décision, de la capacité à contrôler impulsions et émotions se développent plus lentement. Ces deux systèmes, bien que distincts, interagissent en permanence.

B. J. Casey met en lumière qu'une désynchronisation entre ces deux systèmes pourrait expliquer en partie pourquoi les mineurs et les jeunes adultes adoptent certains comportements : conduites à risque, réactions émotionnelles fortes, impulsivité, absence

d'anticipation des conséquences de leurs actes, sensibilité marquée aux récompenses immédiates²⁸. La présence des pairs accentue ce phénomène intensifiant l'activité cérébrale liée à la gratification favorisant la probabilité de comportements risqués²⁹.

Dès lors, si la capacité de raisonnement logique et opérationnel est quasiment acquise dès l'âge de 18 ans, l'aptitude à anticiper les conséquences de ses actes, à contrôler ses comportements et à réguler ses émotions, ne parviennent à maturité qu'aux alentours de 25 ans, voire au-delà.

Parallèlement, se poursuit la construction identitaire. Selon Lyda Lannegrand il s'agit d'« *une tâche développementale essentielle de l'adolescence à l'entrée dans l'âge adulte...résultant d'un processus de questionnement et d'intégration dans des domaines de vie fondamentaux*³⁰ ». qui suis-je ? quel est le sens de la vie et quel sens donner à ma vie ? à quoi puis-je être utile ?...Cette quête identitaire englobe l'acquisition de la certitude de soi, l'apprentissage de nouvelles compétences, les rapports à l'autorité, la sexualité, la constitution d'un système de valeurs et de croyances. Les jeunes adultes auront à construire des relations solides et stables amoureuses, amicales et professionnelles contribuant à forger un sentiment d'appartenance et de sécurité affective.

A côté de cette quête identitaire, d'autres défis sont à relever tels que la transition vers l'indépendance et l'autonomie.

Cécile Van De Velde souligne que les jeunes adultes font face à une injonction forte à l'autonomie sans toujours disposer des moyens matériels pour y parvenir. Le modèle d'intégration Français est fondé sur « *un idéal de méritocratie scolaire*³¹ » il conduit à une

²⁸ Frieder Dünkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) p. 313 à 331

²⁹ JoAnn S. Lee et Olivia K. Stuart, « Jeunes adultes impliqués dans la justice : Lignes directrices pour la pratique des personnels de probation » Université George Mason juin 2022 Federal Probation Journal

³⁰ Lyda Lannegrand-Willems, « La construction identitaire à l'adolescence : quelle place pour les émotions ? » p 60 à 66 Émotions et travail éducatif Les Cahiers Dynamiques 2017/1 N° 71 érés

³¹ Cécile Van De Velde, « Les voies de l'autonomie : les jeunes face à la crise en Europe ». Regards N°48 octobre 2015 Ecole Nationale Supérieure De Sécurité Sociale

exigence de choix et à une pression forte sur la réussite scolaire et l'acquisition de diplômes souvent indispensable à l'insertion professionnelle. En leurs absences, l'entrée sur le marché du travail est difficile, comme le montre l'importance du chômage chez les jeunes, et souvent précaire. Dans les deux cas, cette situation allonge la période de transition et maintient de nombreux jeunes adultes dans une situation de dépendance.

Ils auront besoin de soutien et d'accompagnement pour réaliser cette transition. En France, elle repose en grande partie sur les solidarités familiales. En effet, il s'agit d'un système familialiste où l'Etat n'intervient qu'en subsidiarité. Or, tous les jeunes ne bénéficient pas de ce soutien pour diverses raisons pouvant tenir à la précarité des familles voir à leur absence. Dans ce cas, les jeunes adultes peuvent être pris en charge par l'ASE jusqu'à leur 21 ans.

Un rapport d'enquête de l'Assemblée nationale du 08 avril 2025³² dresse un constat alarmant des manquements du système de protection de l'enfance. Il souligne que les jeunes pris en charge *« sont davantage exposés au chômage et à la pauvreté et ont un moindre accès aux études secondaires et supérieures. Ils sont également beaucoup plus nombreux à faire face au risque de sans-abrisme³³ »*.

Parmi ses recommandations, il propose d'*« Accompagner les jeunes majeurs protégés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans [...] pour construire un soutien adapté à son degré d'autonomie, dans une logique de suppléance parentale »*(Rec 77)³⁴ et de *« verser systématiquement aux jeunes majeurs protégés sans soutien familial une allocation mensuelle financée par l'État »* (Rec 82)³⁵.

Dans ce contexte, de nombreux jeunes adultes, peuvent éprouver un sentiment de solitude, nourrir des inquiétudes et des incertitudes face à l'avenir et un stress important.

Si la majorité des jeunes adultes parvient à réaliser cette transition grâce au soutien familial à leurs ressources propres et à leurs choix, d'autres rencontrent plus de difficultés notamment les JAPSMJ qui cumulent fragilités et vulnérabilités.

³² Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Présidente Laure Miller Rapporteuse Isabelle Santiago Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er avril 2025

³³ Ibid. p 68

³⁴ Ibid. p 327

³⁵ Ibid. p.332

2-Une transition fragilisée par des vulnérabilités cumulées

La famille constitue le premier lieu de socialisation. Elle permet l'intégration des règles sociales, de poser des repères, de fixer des limites et des interdits. Elle fonde également les premières figures d'attachement participant au développement du sentiment d'appartenance et de l'estime de soi. Lorsque ce cadre familial est défaillant (ce qui est fréquent concernant les JAPSMJ), en raison d'abandon, de maltraitance, de rejet, de violences, de carences éducatives et/ou affectives, des traumatismes durables peuvent en résulter. Certaines familles peuvent également se trouver en situation de précarité : exclusion sociale, monoparentalité, pauvreté, maladies, conduites transgressives, addictions, violences intrafamiliales. Elles ne pourront alors pas assurer pleinement leur fonction protectrice et structurante, pouvant constituer une vulnérabilité propice aux transgressions.

Les JAPSMJ présentent souvent un état de santé globalement dégradé fréquemment lié aux expériences traumatiques vécues dans l'enfance et l'adolescence. Sur le plan somatique, ils sont peu attentifs à leur santé : consultations médicales rares, absence de suivi vaccinal, de soins dentaires ou ophtalmologiques. Sur le plan psychique, ils peuvent souffrir de troubles anxieux, dépressifs voire psychiatriques parfois associés à des conduites suicidaires³⁶. Une consommation massive d'alcool et de stupéfiants est également une réalité préoccupante. Elle peut générer des addictions, favoriser l'isolement, l'échec scolaire et l'exclusion sociale.

Le décrochage scolaire, l'absentéisme, voir la déscolarisation sont également fréquents. Sans diplôme ni qualification ils se retrouvent dans l'impasse du chômage ou dans la catégorie des NEET. L'absence de perspectives d'avenir, le manque de reconnaissance sociale et les difficultés d'insertion professionnelle renforcent leur isolement, leur stigmatisation et leur sentiment d'exclusion.

³⁶ Laurier, C., Ducharme, A.-M., St-Pierre, L. & Sarmiento, J. « Jeunes contrevenants à la croisée des chemins : étude à devis mixte du risque suicidaire ». *Criminologie* 2018, 51(2), pp 288–313.

Confrontés à ces fragilités multiples, de nombreux JAPSMJ ont été ou sont encore pris en charge par l'ASE. Les jeunes majeurs représentent 16 %³⁷ du total des prises en charge. L'Etat et les départements se substituant à la famille dans une logique de suppléance parentale. Il n'existe pas de statistique nationale permettant d'identifier le pourcentage de jeunes adultes issus de l'ASE suivis par le SPIP en milieu ouvert. Seules des études de terrain laissent supposer une représentation significative. Une étude menée en milieu carcéral en 2022, révèle qu'« Environ la moitié des répondants (52,4 %) a connu une assistance éducative ou un placement au cours de l'enfance et près de la moitié (45,2 %) a été soumise à une mesure pénale avant la majorité³⁸ ».

A côté de ces vulnérabilités, la courbe de la criminalité en fonction de l'âge est une constante mise en évidence par la criminologie. Dès 1831, Adolphe Quételet avait identifié une courbe de l'âge de la délinquance selon laquelle les comportements délinquants des jeunes débutent à l'adolescence, augmentent avec l'âge pour atteindre un pic entre 18 et 21 ans pour diminuer ensuite progressivement en particulier après 25 ans. Il soulignait la croissance rapide de l'activité criminelle à cette période de la vie. L'adolescence et le début de l'âge adulte constituant les deux périodes de la vie où les taux de délinquance sont les plus élevés³⁹.

Depuis, ce constat n'a pas été démenti. Dans les années 1980, Travis Hirschi et Michael Gottfreson vont mettre en évidence le caractère constant de ce phénomène. Les jeunes adultes restent ainsi largement surreprésentés dans la population pénale. Cette courbe invite à envisager le caractère épisodique et passager de la délinquance des JAPSMJ, la majorité d'entre eux ne réitérant ou ne récidivant pas. Toutefois, l'allongement de la transition vers l'âge adulte semble aujourd'hui décaler son pic qui se situerait désormais entre 21 et 25 ans⁴⁰.

³⁷ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Présidente Laure Miller Rapporteuse Isabelle Santiago Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er avril 2025 p62

³⁸ Thomas Fovet, Camille Lancelevée, Marielle Wathelet, Oumaïma El Qaoubii, Pierre Thomas, «La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale décembre 2022 F2RSM Psy

³⁹ Maurice Cusson, « L'âge et la question criminelle ». Criminologie 2002, 35(1), p.3-4

⁴⁰ Frieder Dünkkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) p. 313 à 331

Plusieurs théories de la criminologie développementale et du parcours de vie considèrent le comportement criminel comme un processus dynamique.

La Taxonomie développementale de Terrie Moffitt distingue deux catégories: "la délinquance limitée à l'adolescence (Adolescence Limited, AL) liée à « *un écart de maturité* » entre l'âge biologique et l'âge social et la délinquance persistante tout au long de la vie (Life Course Persistent, LCP) qui commence tôt et continue à l'âge adulte⁴¹.

De leur côté, Robert J. Sampson et John H. Laub insistent sur l'importance des facteurs sociaux et des événements de la vie. La poursuite de la délinquance dépendra en grande partie de la réalisation (ou pas) des principaux marqueurs de l'entrée dans l'âge adulte tels que l'accès à un emploi stable, la formation d'un couple

Enfin, la théorie intégrative de la maturité proposée par Michael Rocque décompose la maturité en cinq domaines (psychosocial, identitaire, civique, neurocognitif, statut d'adulte) dont le développement contribue au ralentissement de la délinquance⁴².

La réussite de cette transition vers l'âge adulte dépend donc de nombreux facteurs: maturité personnelle, environnement familial, accès aux soins, stabilité du logement, insertion sociale et professionnelle. Elle dépend également de la qualité des réponses qui seront apportées aux différents besoins spécifiques qu'elle engendre.

Section 2 : Des besoins pluriels et spécifiques

Les CPIP, à travers le questionnaire, repèrent plusieurs besoins spécifiques liés à cette phase de transition: besoins de développement personnel et de compétences psychosociales, besoins en matière de santé et d'addictions, besoins socio-éducatif et d'insertion, besoins de cadre, de reconnaissance et de soutien, besoins criminogènes⁴³.

⁴¹ [Approche des parcours de vie, théories développementales et désistement du crime Flashcards by Jeanne Poirier](#)

⁴² Mc Cuish, E. C., Lussier, P. & Chouinard Thivierge, S. « Retour sur le concept de maturité dans le contexte du désistement de la délinquance durant la transition adolescence-vie adulte ». *Criminologie*, 53(1), 2020 pp. 199–224

⁴³ Annexe 2 question 6

Ils repèrent des carences éducatives, le manque d'autonomie nécessitant un accompagnement dans les démarches de la vie quotidienne.

Ces besoins peuvent être rattachés à différents modèles théoriques développés en psychologie, en sociologie et en criminologie. Il existe deux grandes catégories de besoins : les besoins fondamentaux (non criminogènes) qui relèvent du développement global de la personne et les besoins criminogènes, directement liés aux risques de passage à l'acte.

1-Les besoins non criminogènes : des besoins fondamentaux

Ils concernent toute personne, indépendamment de son parcours ou de sa situation judiciaire. Ils sont essentiels à la survie, à l'équilibre psychologique et au développement humain.

Abraham Maslow dans les années 1950 en propose une classification hiérarchisée à travers la « pyramide de Maslow ». Il en distingue cinq : les besoins physiologiques (boire, manger, dormir, respirer...), de sécurité (physique et psychique, financière ou d'emploi logement, protection contre les dangers menaces...) d'appartenance (affiliation, amitié, amour, appartenir à un groupe...), d'estime de soi et des autres (confiance en soi, sentiment d'être utile d'avoir de la valeur) et enfin d'accomplissement personnel (créativité, épanouissement)⁴⁴. Bien que critiquée pour sa rigidité, cette classification reste encore largement mobilisée dans les champs de l'éducation, de la santé ou de l'insertion sociale.

A partir des années 1980, Edward Deci et Richard Ryan développent la théorie de l'autodétermination (TAD)⁴⁵ basée sur trois besoins psychologiques fondamentaux : le besoin de compétence (gérer son environnement, relever des défis, exprimer et développer ses capacités), d'autonomie (se sentir libre de faire ses choix) et d'affiliation (appartenir à un groupe, avoir des relations satisfaisantes). Selon ces auteurs, leur satisfaction favorise la motivation intrinsèque (en lien avec des facteurs propres à l'individu) caractérisée par un engagement durable et volontaire. A la différence de la motivation extrinsèque venant des contraintes ou pressions extérieures. Cette approche, comme nous le verrons ultérieurement, pourra être utilement mobilisée avec les JAPSMJ.

⁴⁴ [La pyramide de Maslow : comprendre la théorie des besoins - Psychologie-positive](#)

⁴⁵ [Théorie de l'auto-détermination, motivation et bien-être](#)

Enfin dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance initiée en 2014, un consensus national a dégagé sept besoins fondamentaux de l'enfant pour assurer son développement incluant un « *méta-besoin de sécurité* » qui regroupe les besoins physiologiques et de santé, le besoin de protection contre toute forme de violence et le besoin d'une continuité affective et relationnelle pour accéder à sa construction en tant que sujet. Se rajoutent les autres besoins fondamentaux et universels que sont le besoin d'expérience et d'exploration du monde, le besoin d'un cadre de règles et de limites, le besoin d'identité et enfin le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi⁴⁶. Le rapport de la commission parlementaire sur la protection de l'enfance⁴⁷ rappelle que le méta-besoin de sécurité constitue « *un besoin primaire, qui conditionne la satisfaction des autres besoins fondamentaux* » et l'inscrit dans la continuité des apports de la théorie de l'attachement de John Bowlby.

L'absence de satisfaction de ces besoins peut occasionner des conséquences durables chez les jeunes adultes ayant connu des ruptures et/ou des carences (placements multiples, maltraitance physique et psychologiques, descolarisation, absence de qualifications, troubles psychologiques...). Les défis qu'ils ont à relever sont nombreux, notamment lors du passage à la majorité. Malgré l'absence de statistiques nationales, de nombreux parcours de jeunes issus de l'ASE et/ou de la PJJ s'inscrivent ou basculent dans des trajectoires délinquantes. Ainsi, leurs trajectoires compromettent la construction de liens d'attachement stables.

2-Les besoins criminogènes

Ce concept de besoins criminogènes se retrouve principalement dans deux modèles dominant actuellement la criminologie. Il s'agit du modèle du Risque-Besoins-Receptivité et du Good Lives Model.

⁴⁶ Entretien avec Marie-Paule Martin-Blachais, « il y a consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant » Dossier « les besoins fondamentaux des enfants » La santé en action n°447 Mars 2019

⁴⁷ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Présidente Laure Miller Rapporteuse Isabelle Santiago Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er avril 2025 p 272

Le modèle RBR, élaboré par Andrews et Bonta dans les années 1990 repose sur un ensemble de quinze principes dont trois sont fondamentaux : le principe du risque, le principe de besoins et le principe de réceptivité. Le principe de besoins invite à identifier et cibler les facteurs de risques de récidive. Ils sont dit dynamiques c'est-à-dire modifiables et considérés comme seuls ayant un impact sur la récidive⁴⁸, ils sont donc prioritaires. Ils sont au nombre de huit : attitudes et comportements antisociaux, troubles de la personnalité anti-sociale, pairs antisociaux, difficultés familiales, problèmes d'emploi et d'éducation, gestion du temps libre, consommation de substances auxquels s'ajoute les antécédents judiciaires, facteur statique non modifiable. Martine Herzog-Evans souligne que le fait d'être un homme jeune (25 ans ou moins) constitue également un facteur de risque aggravant à prendre en considération⁴⁹.

Scientifiquement validé, ce modèle est considéré comme le modèle d'intervention le plus probant en matière de prévention de la récidive à condition d'être rigoureusement respecté. Pour autant, il fait l'objet de critiques. En se centrant exclusivement sur la réduction du risque de récidive, il ne prend pas en considération les besoins fondamentaux qui sont considérés comme secondaires car sans incidence directe sur le risque de récidive. Il met l'accent sur les carences et les manques au risque de renforcer la stigmatisation des personnes et de fragiliser leur motivation et leur engagement⁵⁰.

Pour les JAPSMJ souvent confrontés à des besoins fondamentaux insatisfaits pointer uniquement leurs faiblesses risque d'entamer leur motivation.

⁴⁸ Kelly Hannah-Moffat et Paula Maurutto, « Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu » Département de sociologie Université de Toronto (Mississauga) présenté à la division de la recherche et de la statistique ministère de la Justice Canada © Gouvernement du Canada, 2004-15-06

⁴⁹ Martine Herzog-Evans Cours Master 2 droit de l'exécution des peines et droit de l'homme mars 2025

⁵⁰ Corneille, S. & Devillers, B. « Quand le Good Lives Model rencontre les travailleurs psychosociaux : une invitation à un changement de posture professionnelle ». Service social, 63(1), 2017 pp.12–28

A l'inverse, Le Good Lives Model élaboré par Tony Ward au début des années 2000, bien que non validé scientifiquement faute d'études⁵¹, est axé sur les compétences et les ressources de la personne. Il s'agit des "Goods" ou « *modèle des vies fondées sur la satisfaction des besoins humains fondamentaux* ». Initialement développé pour les auteurs d'infractions sexuelles, il peut également s'appliquer à tout type d'infraction. Selon le GLM la commission d'une infraction est une façon inappropriée de répondre à des besoins légitimes. Il identifie onze besoins primaires ou « *goods primaires*⁵² ». L'intervention aura pour objectif d'aider la personne à mettre en place d'autres façons de répondre à ses besoins sans nuire à autrui⁵³ en s'appuyant sur ses capacités internes (les connaissances et les compétences) et ses capacités externes (les opportunités, les ressources et les soutiens environnementaux). Cette approche implique l'identification des besoins et des ressources mobilisables. Il repose sur la confiance et l'agentivité c'est-à-dire la capacité d'agir de chacun plaçant l'individu comme acteur de son parcours⁵⁴.

Ce modèle a été adapté aux besoins spécifiques de jeunes auteurs d'infractions sexuelles par l'organisation indépendante G-map, basée à Manchester. Elle a identifié plusieurs besoins fondamentaux (Adshead et al., 2013 ; Print, 2013) :

« M'amuser : la pulsion humaine à s'engager dans des loisirs et à jouer -Réalisation : le désir humain pour atteindre un sentiment de maîtrise et d'accomplissement, par l'apprentissage, l'acquisition de nouvelles compétences - Être ma propre personne : désir humain d'être autonome et d'être un acteur efficace de changement personnel - être indépendant, prendre des décisions, développer un pouvoir d'agir et un sentiment de contrôle interne.- Avoir des personnes dans ma vie : désir humain de relation avec les autres, d'appartenir et de forger des liens étroits et affectueux avec les autres. Ce besoin englobe toutes les relations dans lesquelles un jeune atteint un sentiment d'affiliation, d'acceptation sociale et de proximité comme la famille, les pairs, les relations intimes et

⁵¹ Martine Herzog-Evans, cours M2 droit de l'exécution des peines et droit de l'homme mars 2025

⁵² Ibid.

⁵³ [« Good Lives Model » : l'avant-garde du suivi des condamnés – Observatoire International des Prisons](#)

⁵⁴ [Criminologie de la confiance et Good Lives Model \(GLM\) - POLYMEDIA SA - POLYMEDIA SA](#)

amoureuses. - Avoir un but et changer les choses : désir humain d'atteindre un sens et une signification qui se prolongent au-delà de l'individu, comme se conformer aux normes sociales, participer à une contribution positive. - Être en bonne santé : inclut l'apparence physique, le niveau d'hygiène, le niveau d'éducation sexuelle, les diagnostics formels.... » il s'agira alors « *de déterminer les besoins du jeune, de même que les ressources internes et externes pour les satisfaire (Fortune, 2018) en intégrant dans le cadre de la prise en charge les systèmes gravitant autour du jeune (famille, soignants, réseau professionnel) en vue d'augmenter l'efficacité des interventions*⁵⁵ ».

Cette approche globale centrée sur les capacités plutôt que sur les risques en intégrant le rôle de l'entourage et de la société dans le processus de changement s'avère pertinente notamment pour les JAPSMJ.

Qu'ils soient criminogènes ou non les besoins des JAPSMJ doivent être appréhendés dans leur globalité et complémentarité. En effet, pour les CPIP l'enjeu dépasse la seule prévention de la récidive. Il consiste également à les accompagner dans la satisfaction de leurs besoins en leur offrant un cadre sécurisant et structurant. Du méta-besoin de sécurité, aux apports des modèles RBR et GLM, différentes approches peuvent être mobilisées et se compléter utilement pour guider leurs pratiques professionnelles.

Avant de proposer des pistes concrètes d'accompagnement adapté à cette population en transition, il convient de s'arrêter sur le cadre normatif qui détermine l'action des SPIP. En effet, tant au niveau supranational que national, les textes ne prennent pas toujours en considération la spécificité de cette période de transition (Chapitre 2).

⁵⁵ Glowacz, F., Puglia, R. & Devillers, B. « Mineurs judiciairisés pour délit sexuel : soutien de la désistance par le Good Lives Model ». *Criminologie*, 53(1), 2020 pp. 127–149.

CHAPITRE 2 : Un cadre normatif et institutionnel encore insuffisamment adapté

La spécificité des JAPSMJ est reconnue par le droit et la doctrine internationale (Section 1). Bien que non contraignants juridiquement, ces instruments et résolutions, posent des principes essentiels pouvant constituer des leviers importants pour orienter les politiques nationales. Pour autant, le cadre normatif français n'a pas fait le choix d'un traitement différencié (Section 2).

Section 1 : Les règles supranationales

Le droit international et européen a progressivement intégré la spécificité des JAPSMJ dans le cadre pénal, reconnaissant la nécessité d'une approche différenciée.

1-Les normes onusiennes : une spécificité reconnue de longue date

Depuis 1947, l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à la question des enfants, des jeunes et de la criminalité.

Le troisième Congrès pour la prévention du crime, tenu à Stockholm en 1965, aborde explicitement la situation des jeunes adultes délinquants en soulignant la nécessité de prévoir des « *mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes*⁵⁶ ». Il est reconnu, lors de ce congrès, que cette période de transition nécessite des réponses adaptées privilégiant des mesures éducatives, non répressives et non privatives de liberté.

Cette orientation se confirme en 1985, avec l'adoption des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs connues sous le nom de « Règles de Beijing » (résolution 40/33). Elles posent les principes fondamentaux d'une justice pénale qui doit répondre aux besoins de la société mais également à leurs besoins propres en lien avec leur stade de développement tout en protégeant leurs droits fondamentaux notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

⁵⁶ III Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Stockholm, 9-18 août 1965 pp. 31-34

Cette justice doit reposer sur le principe d'individualisation et sur une justice protectionnelle s'opposant à une justice strictement punitive. Elle doit privilégier le traitement extra-judiciaire ainsi que le régime de la probation. Une importance particulière est accordée à la réinsertion qui en est l'objectif central. Pour ce faire, elle recommande un accompagnement global et pose le principe d'une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide qui pourrait être utile à la réinsertion (règle 24.1). La règle 3.3 indique qu'« *On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles*⁵⁷ ».

En complément, les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile dits « Principes directeurs de Riyad » (résolution 45/112) adoptés le 14 décembre 1990 mettent l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile en agissant de façon coordonnée entre les différents intervenants sur les besoins des jeunes (éducation, emploi, santé, logement, famille) pouvant être à la source de la délinquance. Ils soulignent que « *le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte*⁵⁸ »; et « *qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible* ».

La doctrine internationale, reconnaît également la spécificité des jeunes adultes en matière de justice pénale.

Dès 1961, le VI^e congrès international de défense sociale, tenu à Belgrade, pose la question d'un traitement différencié des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants⁵⁹. Les participants reconnaissent qu'il existe « *un groupe d'âge des « jeunes*

⁵⁷ [Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs \(Règles de Beijing\) | OHCHR](#)

⁵⁸ [Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile \(Principes directeurs de Riyad\) | OHCHR](#)

⁵⁹ Sixième Congrès international de Défense sociale (Belgrade et Opatia, 22-28 mai 1961). In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 13 N°4, Octobre-décembre 1961. pp. 820-822

adultes » et que ces jeunes rencontrent des « *difficultés inhérentes à leur âge* » nécessitant des « *techniques adaptées* » à leurs « *besoins propres* ». Ils s'appuient sur les apports des recherches scientifiques qui démontrent que la maturité qu'elle soit physique, psychique ou intellectuelle, ne s'effectue pas sur le même rythme et varie « *en raison de facteurs individuels, culturels et sociaux* ». S'en suivent plusieurs recommandations dont la nécessité « *de prévoir un statut légal spécial pour les délinquants ayant dépassé l'âge de la minorité pénale sans avoir dépassé la 25ème année* ».

Cette orientation se confirme en 2004, lors du XVII congrès international de l'Association Internationale de Droit Pénal. Les participants, en référence aux règles de Beijing, proposent d'étendre « *les dispositions spécifiques applicables aux mineurs [...] jusqu'à l'âge de 25 ans* » (résolution n°6). De leur appliquer « *des mesures éducatives ou d'autres sanctions réhabilitantes alternatives* » (résolution n°5). Enfin, « *Dans la mesure où la réinsertion du délinquant constitue la préoccupation première, la préférence doit être accordée aux mesures de médiation qui tiennent le mieux compte des intérêts des victimes* » (Résolution n°13)⁶⁰.

2-Les règles européennes : une reconnaissance progressive

Le conseil de l'Europe, depuis les années 1980, s'intéresse également à la situation des jeunes adultes en conflit avec la loi dans le prolongement des normes internationales⁶¹.

La recommandation R (87) 20, adoptée le 17 septembre 1987⁶² marque une première étape. Sa règle 17 invite les Etats membres à « *revoir, si nécessaire, leur législation relative aux jeunes adultes délinquants de façon que les juridictions compétentes aient aussi la possibilité de rendre des décisions de nature éducative et favorisant l'insertion sociale compte tenu de la personnalité des intéressés* ».

⁶⁰ « Résolutions des Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal (1926-2014) » revue internationale de droit pénal érés pp. 188-190

⁶¹ Frieder Dünkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) pp. 313 à 331

⁶² CM/Rec (87)20 aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile adoptée le 17 septembre 1987

L'éducation et l'insertion sociale sont les objectifs à poursuivre en lien avec leurs besoins spécifiques. Elle recommande de privilégier les mesures de probation, l'incarcération devant intervenir à titre exceptionnelle.

Cette orientation est confirmée par le XXe colloque de criminologie, organisé par le conseil de l'Europe en 1991, intitulé « Jeunes adultes délinquants et politique criminelle ». Selon les participants, il importe « *D'au moins considérer le stade transitoire, dans lequel se trouvent les jeunes adultes, comme une circonstance atténuante et prendre en compte leurs besoins spécifiques*⁶³ » dans les politiques pénales.

La recommandation Rec (2003) 20, adoptée en 2003, approfondit cette réflexion sur la spécificité des jeunes adultes en se référant à « *l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte* ». Elle précise « *que l'âge de la majorité légale ne coïncide pas nécessairement avec l'âge de la maturité* » qu'en conséquence les jeunes adultes délinquants devraient « *bénéficier de certaines réponses comparables à celles adaptées aux délinquants mineurs* » au regard de leurs « *besoins éducatifs et sociaux spécifiques* »

Enfin, la recommandation de (2008)11, relative aux règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures considère que « *Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence* » (règle 17)⁶⁴. Il s'agit de « *toute personne âgée de 18 à 21 ans* » (règle 21.2). Le Conseil de l'Europe justifie l'application « *des mesures à caractère éducatif* » ou « *des réductions de leurs sentences* » non plus en référence à la maturité mais en lien « *à un stade transitoire de leur vie* ».

Toutes les sanctions et mesures doivent aller dans « *le sens de l'intérêt supérieur du mineur* » et du jeune adulte (règle 5) et « *Quand une sanction ou une mesure est imposée, l'âge, la santé physique et mentale, le développement, les capacités et la situation personnelle du délinquant doivent être prises en considération* ». Elle doit « *contribuer dans*

⁶³ Frieder Dünkkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) pp. 313 à 331

⁶⁴ CM/Rec (2008)11 aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures adoptée le 5 novembre 2008

toute la mesure du possible à leur développement éducatif et à l'amélioration de leurs compétences sociales » (Règle 23.1) en lien avec les besoins de chacun.

Cette recommandation de 2008 a une portée comparable à celle des REP adoptées le 20 janvier 2010⁶⁵ énonçant les principes devant guider l'action des services de probation.

Concernant les REP, seule la règle 51 fait spécifiquement référence aux jeunes adultes. Elle invite les Etats, dans le cadre du Travail d'Intérêt Général, à concevoir des programmes « *correspondant aux différentes aptitudes des auteurs d'infraction et à la diversité de leurs besoins* ».

L'ensemble de ces recommandations dessinent une véritable philosophie d'intervention. Elles reposent sur l'idée que les JAPSMJ, en raison de leurs besoins spécifiques liés à cette période de transition, doivent pouvoir bénéficier de réponses pénales adaptées, proches de celles proposées aux mineurs. Ces textes insistent notamment sur les principes d'individualisation, de proportionnalité, de réinsertion sociale et de respect des droits fondamentaux. Pour autant, malgré ces principes et recommandations, le cadre légal et institutionnel Français ne propose pas un régime différencié.

Section 2 : Le cadre juridique français

Le cadre juridique français est marqué par l'absence de reconnaissance spécifique des JAPSMJ.

1-Un cadre pénal indifférencié

Dès les années 1950, la question d'un statut juridique propre aux jeunes adultes délinquants âgés de 18 à 25 ans se pose⁶⁶. Portée par l'école de la défense sociale nouvelle, cette réflexion donna lieu à un avant-projet de loi élaboré par Jean Chazal et Jean Pinatel. Il prévoyait notamment la possibilité pour les magistrats de substituer à la peine des

⁶⁵ [CM/Rec\(2010\)1](#)

⁶⁶ Pascale Quincy-Lefebvre, « le droit pénal et les âges de la vie », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 18 | 2016, 15-36

« *mesures de rééducation*⁶⁷ ». Ce projet n'aboutira pas et sera abandonné dans les années 1960. Pour autant, dans la pratique judiciaire « *la catégorie des adultes de 18 à 25 ans est celle qui fait l'objet, de la part des tribunaux, de la plus grande sévérité et aussi de la plus grande indulgence* ». Cette ambivalence montre la difficulté des juges face à cette population en transition vers l'âge adulte. Dominique Emsellem⁶⁸ en déduit que les jeunes adultes posent un problème et confirme la nécessité qu'un régime spécifique tienne compte de leur maturité.

En 1972, le ministère de la Justice confie au service d'études pénales et criminologique une mission de réflexion sur le statut des jeunes adultes délinquants. Il recommande entre autres que les « *sujets âgés de 21 à 25 ans bénéficient éventuellement d'un régime analogue à celui des jeunes adultes de 18 à 21 ans mais administré par les juridictions pour majeurs*⁶⁹ ». Là encore, ces préconisations ne seront pas transposées dans la législation.

Aujourd'hui seul les jeunes adultes judiciairisés âgés de 18 à 21 ans suivis par la PJJ peuvent, sous certaines conditions, relever de la justice des mineurs. Ils pourront alors, conformément à l'article L.11-3 du CJPM, « *faire l'objet de mesures éducatives et « si les circonstances et leur personnalité l'exigent de peines*⁷⁰ ».

Hormis cette exception, très peu de dispositions du CP ou du CPP font explicitement références aux jeunes adultes. Une seule figure à l'article D 17 du CPP dans le titre 3 relatif aux juridictions d'instruction. Lorsqu'une enquête de personnalité ou des examens, médicaux et médico psychologique⁷¹ sont envisagés les autorités judiciaires

⁶⁷ Ibid. p 221

⁶⁸ Emsellem Dominique, « Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants » Sous la direction de A. Besson. In: Revue française de sociologie, 1962, 3-2. pp. 219-221

⁶⁹ Philippe Robert avec la collaboration de colette Gabet-Sabatier, « le statut des jeunes adultes délinquants » REC/69-2/10 service d'études pénales et criminologiques (SEPC) Ministère de la justice DACG Mai 1972

⁷⁰ [Article L11-3 - Code de la justice pénale des mineurs - Légifrance](#)

⁷¹ [Article D16 - Code de procédure pénale - Légifrance](#)

doivent tenir « *le plus grand compte notamment du fait que la personne mise en examen est âgée de moins de 25 ans*⁷² ».

En dehors de cette mention, leur prise en compte repose sur le principe général d'individualisation de la peine prévu à l'article 132-1 du CP selon lequel « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée (...) en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ...* ». La peine ayant pour fonction, selon l'article 130-1 du CP « *de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Ce principe d'individualisation a acquis une valeur constitutionnelle depuis une décision du conseil constitutionnel du 22 juillet 2005⁷³. Les articles 132-19 et 132-24 du CP ainsi que l'article 707 du CPP concernant le régime des peines et de leur exécution imposent de privilégier, lorsque cela est possible, les alternatives à l'incarcération.

L'article 707 du CPP consacre que « *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières*⁷⁴ ».

Dès lors, ces dispositions peuvent permettre aux magistrats d'adapter leurs décisions à la situation particulière des JAPSMJ en tenant compte de leur maturité et de leurs besoins spécifiques. Toutefois, en l'absence d'un statut juridique reconnu, ils demeurent tributaires de l'appréciation des magistrats qui seuls décident de la manière dont leurs besoins et leur maturité seront pris en considération.

⁷² [Article D17 - Code de procédure pénale - Légifrance](#)

⁷³ Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005

⁷⁴ [Chapitre Ier : Dispositions générales \(Articles 707 à 712\) - Légifrance](#)

Dans l'état actuel du droit pénal de droit commun le Sursis Probatoire (143 750 au 31/12/2023)⁷⁵ et le Travail d'Intérêt Général (17 929 au 31/12/2023)⁷⁶ sont deux dispositifs largement utilisés. Leur mise en œuvre repose sur l'action du SPIP chargé de l'exécution et du suivi des peines prononcées. Il convient alors de s'interroger sur son cadre d'intervention concernant la prise en charge des JAPSMJ.

2-Le SPIP en Milieu Ouvert : un cadre d'intervention généraliste

A compter de leur majorité, les JAPSMJ relèvent du SPIP et sont pris en charge par les CPIP, sous l'autorité du JAP⁷⁷. Aucun cadre spécifique ne leur étant dédié, ils sont soumis au droit commun applicable à l'ensemble des majeurs suivis en milieu ouvert.

Afin de remplir sa mission de prévention de la récidive et de réinsertion le SPIP s'appuie sur le RPO1 déployé à partir de 2016. Il structure les modalités d'intervention des CPIP en reposant sur le modèle RBR, les recherches relatives à la Desistance (qui s'intéresse au processus de sortie de la délinquance), le modèle GLM, ainsi que les Core Correctional Practices (relatives aux compétences professionnelles et qualités personnelles des CPIP) et l'approche motivationnelle. *« Il vise à donner des repères méthodologiques, guidant, concrets et précis, fondés sur [les REP] ainsi que sur les données issues de la recherche. Il s'appuie également sur de nombreux acquis méthodologiques à l'œuvre, éprouvés dans les services⁷⁸ ».*

La DAP a fait le choix d'inscrire l'intervention des SPIP dans le cadre posé par les REP dont la première règle précise que *« les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les*

⁷⁵ « Les chiffres clés de la justice édition 2024 » Secrétariat Général, Service de la statistique, des études et de la recherche Ministère de la justice

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 2 les jeunes et la justice pénale pp. 191-214

⁷⁸ DAP Référentiel des Pratiques Opérationnels -RPO n°1 « la méthodologie de l'intervention des SPIP » ministère de la justice avril 2018

auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris le contrôle le cas échéant) de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale⁷⁹ ».

Comme le souligne Sarah Dindo, pour le conseil de l'Europe, la probation poursuit une double finalité la réinsertion sociale et la sécurité publique. Pour parvenir à la réinsertion sociale la probation dispose de plusieurs moyens dont la qualité de la relation, la guidance et l'assistance. Elle remarque « *la place secondaire assignée à la dimension de contrôle dans le suivi* » cette mission de contrôle n'a donc pas « *vocation à être systématique et ne constitue pas, en tout état de cause, le cœur de l'accompagnement⁸⁰* ».

Le suivi en milieu ouvert doit être individualisé à travers un plan d'Accompagnement de la personne et d'Exécution de la Peine.

Celui-ci est, dans la mesure du possible, conduit par le même CPIP quel que soit la mesure. Il doit permettre d'articuler contrôle, accompagnement et soutien. Il vise à assurer la vérification du respect des obligations judiciaires, à travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine mais aussi à soutenir la réinsertion sociale et à repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure. Sa mise en œuvre est évolutive et son intensité est adaptable en fonction des besoins identifiés et des risques de récidive. L'évaluation globale des problématiques des PPSMJ au regard de leur situation personnelle, professionnelle, matérielle, familiale, sociale et pénale en constitue un élément central tout au long du suivi.

Les CPIP vont donc à partir d'entretiens individuels et de programmes collectifs définir des objectifs et des actions spécifiques à chaque étape du suivi structuré autour de deux dimensions principales : criminologique et sociale.

La dimension criminologique est orientée vers la compréhension du passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive ainsi que la prise en compte des intérêts de la victime. A ce titre, les CPIP sont chargés de développer des programmes de Prévention de la Récidive (PPR), centrés sur le passage à l'acte.

⁷⁹ CM/Rec (2010)1 aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation adoptée le 20 janvier 2010

⁸⁰ Sarah Dindo, « le guide des méthodes de probation » guide Dalloz 2018/2019 pp. 4-5

La dimension sociale permet de répondre aux besoins concrets des PPSMJ : accompagnement vers l'emploi la formation, et toutes actions collectives de resocialisation⁸¹.

Toutefois, le cadre d'intervention du SPIP ne décline aucune modalité spécifique à destination des JAPSMJ. Leur arrivée au SPIP peut alors constituer une rupture brutale en particulier pour ceux ayant auparavant bénéficié ou bénéficiant toujours d'un suivi ASE et/ou PJJ. Ils passent d'un dispositif éducatif centré sur la protection et l'accompagnement à un cadre plus répressif. Pour les autres, cette période de transition n'est pas repérée institutionnellement comme une phase à risque porteuse de vulnérabilités.

En théorie les principes généraux qui guident l'intervention des SPIP - individualisation de la prise en charge, évaluation des besoins, continuité du suivi pourraient permettre de prendre en compte les JAPSMJ.

En effet, au regard des enjeux liés à cette période charnière de la vie un accompagnement spécifique apparaît nécessaire (Partie 2).

⁸¹ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation NOR : *JUSK0840001C*

PARTIE II : LA NECESSITE D'UN ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE DES JEUNES ADULTES PAR LE SPIP

A partir du cadre d'intervention généraliste du SPIP, il convient à présent de questionner les pratiques professionnelles effectivement mobilisées auprès des JAPSMJ (Chapitre 1) et d'envisager les adaptations possibles aux besoins liés à cette phase de transition (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Les pratiques professionnelles mises en œuvre

Les pratiques professionnelles et leur efficacité dans le suivi des JAPSMJ représentent un enjeu majeur. Les données recueillies à partir du questionnaire et des résultats d'une recherche réalisée auprès du SPIP du Rhône en 2022⁸² mettent en évidence une hétérogénéité des approches. Toutefois, deux dimensions apparaissent incontournables⁸³ : l'ajustement de la posture professionnelle à ce public (Section 1) et l'utilisation d'une pluralité d'outils et de méthodes au service de leur prise en charge (Section 2).

Section 1 : Une posture professionnelle à ajuster

1-Etablir une relation positive⁸⁴ : établir une alliance de travail

Pour cinq CPIP répondants, la recherche d'une « *alliance de travail* » reposant notamment sur « *l'écoute* » et « *l'empathie* » constitue une priorité. Elle implique l'établissement d'une posture professionnelle, définie comme « *la façon d'entrer en*

⁸² Dominique Luciani-Mien, Philippe Milburn, Magali Ravit, Johann Jung, Lila Mitsopoulou-Sonta, « le suivi par le SPIP du Rhône des jeunes majeurs condamnés pour des faits de violence » Rapport n°20.49 Septembre 2024 Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la justice.

⁸³ Annexe 2 question 9

⁸⁴ CM/Rec (2010)1 sur les règles du conseil de l'Europe relative à la probation 20 janvier 2010 règle n°1

*relation et d'interagir avec les personnes suivies*⁸⁵ ». Il s'agit « d'établir une relation soutenante, guidante et structurante⁸⁶. Le RPO1, la qualifie « *comme un outil de travail essentiel* ».

Si cette posture concerne l'ensemble des PPSMJ, elle revêt une importance particulière auprès des JAPSMJ tout en présentant une difficulté accrue de mise en œuvre. En effet, les CPIP pointent leurs difficultés avec ce public se heurtant à leur manque de réceptivité (pour 16 CPIP) et à leur résistance à l'autorité (pour 17 CPIP).

Etablir une relation positive suppose la création d'un lien de confiance qui va demander du temps, de l'énergie, de la patience, de l'inventivité et une compréhension des mécanismes en jeu propre à cette période de transition.

Les recherches sur les pratiques efficaces en probation (Chris Trotter 1996, 2006 ; Sue Rex 1999 ; Andrewset Bonta 2010) ont montré que le recours à une communication ouverte, chaleureuse, et enthousiaste, fondée sur la collaboration et le respect, l'écoute empathique, l'optimisme augmente les chances d'amener les auteurs d'infractions à modifier leurs attitudes et comportements. La qualité des relations humaines aurait même un effet comparable à celui des méthodes ou techniques employées⁸⁷. Le contenu important plus que le contenant.

Chris Trotter souligne « *que certaines caractéristiques professionnelles sont essentielles*⁸⁸ ». La personnalité du professionnel et les techniques de communication utilisées peuvent faire une différence considérable sur le processus de sortie de la délinquance. Il est maintenant prouvé que la menace ou la confrontation « *favorise l'émergence, voir le maintien d'une résistance forte au changement*⁸⁹ ».

Ces pratiques s'inscrivent dans le cadre des CCP « *qui relèvent des compétences personnelles et individuelles des agents de probation*⁹⁰ ».

⁸⁵ RPO1 p.35

⁸⁶ RPO1 p.35

⁸⁷ Sarah Dindo, « le guide des méthodes de probation » guide Dalloz 2018/2019

⁸⁸ Martine Herzog-Evans, « Moderniser la probation Française : un défi à relever » l'Harmattan 2013 pp. 74

⁸⁹ Ibid. p.86

⁹⁰ Ibid. p 74

Leur mise en œuvre suppose un véritable savoir être des CPIP qui ne va pas de soi. Elles demandent des qualités humaines et individuelles « *aptés à créer l'alliance thérapeutique si essentielle à l'efficacité de la probation*⁹¹ ».

Si le concept d'alliance thérapeutique provient du champ de la psychothérapie il s'applique aussi dans d'autres domaines du soin ou de la relation d'aide⁹². En effet, l'alliance relationnelle est un facteur transversal de succès dans toute démarche d'accompagnement humain constituant « *le terreau sur lequel le travail d'accompagnement peut se développer* » qui implique confiance, adhésion et engagement réciproque.

Edward Bordin (1994) l'a conceptualisée autour de trois dimensions : l'accord sur les objectifs (la finalité de l'accompagnement) ; l'accord sur les tâches à accomplir (les moyens pour y parvenir) et le lien affectif positif entre le professionnel et la personne accompagnée.

La construction d'une telle alliance va demander au professionnel de faire preuve d'adaptabilité et de souplesse, afin d'identifier progressivement ce qui, pour chacun, facilite la relation. En effet, Il n'existe pas de méthode universelle, l'alliance est nécessairement singulière et suppose donc une individualisation du suivi conformément aux standards européens et au RPO1.

Les travaux de Chris Trotter ainsi que la méta-analyse de Flückiger, Del Re, Wampold et Horvath (2018) dans le domaine de la psychothérapie confirment que « *plus la personne accompagnée perçoit la relation comme sûre, collaborative et engageante, plus elle a de chances d'en retirer des bénéfices... surpassant souvent l'effet des techniques spécifiques utilisées.* ». Le socle de cette relation repose donc sur l'instauration d'un climat de sécurité et de confiance particulièrement complexe à mettre en place auprès des JAPSMJ du fait de leurs vulnérabilités multiples.

Certains peuvent adopter des attitudes de méfiance, de défiance ou d'opposition se traduisant parfois par une absence répétée aux rendez-vous. D'autres, peuvent douter quant aux intentions du CPIP, anticipant d'être abandonnés, ignorés, rabaissés. Certains

⁹¹ Ibid. p.96

⁹² Joran Farnier, [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

encore peuvent craindre le changement, oscillant entre envie de progresser et peur de s'engager. Cette ambivalence peut se retrouver également dans leurs objectifs, ceux-ci apparaissant instables et contradictoires. Ils sont également davantage susceptibles de prendre des décisions risquées ou impulsives sous l'influence de leurs émotions⁹³.

Les études de Norcross et Lambert (2018), comme celles de Trotter, montrent « *que l'hostilité, la critique, les jugements dévalorisants ou les attitudes trop autoritaires...mènent à l'échec quasi assuré*⁹⁴ ». « *En somme, tout ce qui communique de la distance, de la froideur, de la suffisance ou de la raideur risque d'éroder l'alliance* ».

Dans ce contexte où les comportements sont étroitement liés aux enjeux de la transition vers l'âge adulte, la théorie de l'attachement peut venir utilement en soutien à la construction de l'alliance travail. Le CPIP devenant alors une figure d'attachement sécuritaire, offrant un cadre relationnel protecteur et stable condition essentielle à la motivation dans le suivi.

2-L'alliance de travail à la lumière de la théorie de l'attachement

La théorie de l'attachement peut offrir un éclairage pertinent sur les modalités relationnelles que certains JAPSMJ mettent en place et sur la manière dont le professionnel peut se positionner en conséquence.

L'attachement est un phénomène universel, vital indispensable à la survie. Il constitue un besoin primaire, inné chez l'homme. Développée par John Bowlby en 1944, cette théorie explique comment les premières relations d'attachement, le plus souvent avec les figures parentales, influencent les relations futures.

Le système d'attachement répond au méta-besoin de sécurité déjà abordé. « *John Bowlby résumait ce besoin fondamental avec la métaphore de l'arbre (la sécurité, l'enracinement) qui permet de construire la pirogue (l'exploration, le voyage) – l'individu a besoin des deux pour grandir*⁹⁵ ». Il coexiste avec d'autres systèmes -sexuel, d'alarme,

⁹³ Frieder Dünkler, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) p. 313 à 331

⁹⁴ Joran Farnier, [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

⁹⁵ Joran Farnier, [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

d'exploration, de coopération, d'affiliation, de caregiving- qui s'activent ou se désactivent en fonction des circonstances⁹⁶.

Selon les réponses des figures d'attachement, un modèle interne opérant va se mettre en place et va déterminer les stratégies perçues comme efficaces lorsqu'une demande d'aide est formulée. Elle vient répondre notamment à : suis-je digne d'attention et de soin ? , l'autre est-il fiable et prévisible ? répond-il lorsque j'en ai besoin ? le monde est-il dangereux ?

Lorsque les réponses apportées sont adaptées (permettant de satisfaire le méta-besoin de sécurité) l'attachement peut être « sécuritaire ». Dans le cas contraire, il peut être « insécure » de type anxieux (figures parentales inconstantes), évitant (figures parentales distantes ou émotionnellement indisponibles) ou désorganisé (figures parentales maltraitantes, négligentes, abusives ou effrayantes).

Selon Joanna Smith, plusieurs études montrent que le style d'attachement influence directement la qualité de l'alliance: un attachement sécuritaire favorise des alliances plus solides, alors qu'un style évitant ou anxieux peut empêcher l'établissement d'une relation de confiance durable.

Chez de nombreux JAPSMJ, le méta-besoin de sécurité n'est pas satisfait. Leur histoire est comme nous l'avons vu, souvent marquée par des carences, des ruptures et des figures parentales maltraitantes. Leur style d'attachement est alors majoritairement insécure se traduisant par des comportements fuyants, contradictoires, ambivalents, conflictuels. Ils peuvent présenter des troubles du comportement, des addictions, une anxiété importante et un va et vient entre recherche et rejet du lien.

Ils vivent de nombreuses situations de peur, de stress, d'incertitudes. Le premier entretien avec un CPIP peut en faire partie. Le système d'attachement va alors s'activer ainsi qu'en miroir le système du caregiving (le réconfort, l'accueil et la sécurité) du professionnel. Si le CPIP, repère la stratégie d'attachement mobilisée par le JAPSMJ, il peut alors offrir une figure sécurisante, fiable, constante et non jugeante. Construire cette

⁹⁶ Joanna Smith, « L'attachement en psychothérapie de l'adulte » Cairn info vidéo 12/06/2025

sécurité, qui favorisera un climat de confiance, demande du temps et constitue, une condition préalable à tout changement comportemental.

L'accueil doit donc être pensé depuis le premier contact avec le secrétariat, la salle d'attente, le lieu où se déroule l'entretien jusqu'à la clarté du cadre posé. Il s'agit de clarifier les rôles (autre CCP d'importance) qui implique de préciser : le cadre d'intervention, ce qui est obligatoire de ce qui ne l'est pas, ce qui est ou non négociable, le rôle du CPIP et ce que le JAPSMJ peut en attendre et inversement. En effet, comme tout PPSMJ, il ne « *perd pas sa place de sujet, disposant de droit*⁹⁷ ». La recherche montre que plus la clarification des rôles est « *clair pour le professionnel et pour le client involontaire, plus les résultats du suivi sont positifs*⁹⁸ ».

Pour Joanna Smith⁹⁹, il est essentiel d'envoyer un maximum de signaux indiquant à la personne qu'elle est en sécurité afin de permettre l'exploration. En effet, faire l'expérience d'un attachement sécuritaire permet l'activation du système d'exploration : de « *son monde intérieur (pensées, émotions, besoins...) mais aussi le monde extérieur (s'ouvrir à de nouvelles situations)*¹⁰⁰ ». Cela ouvre la voie à la résolution de problèmes et à la réflexion.

A ce méta-besoin de sécurité, s'ajoute le besoin d'autonomie caractéristique de la période de transition vers l'âge adulte. En soutien à ce besoin le système de coopération pourra être utilement mobilisé dans la prise en charge.

Instaurer une alliance de travail sécurisante est donc la première étape indispensable à toute démarche d'accompagnement. Elle repose à la fois sur les qualités personnelles du CPIP et sur sa compréhension des enjeux propres à cette période de transition si singulière. La qualité de cette alliance conditionnera en grande partie l'efficacité des outils et des méthodes utilisés, qui deviendront alors de véritables leviers d'accompagnement.

⁹⁷ RPO1 p. 38

⁹⁸ Sarah Dindo, « le guide des méthodes de probation » Dalloz 2018-2019 pp. 295-298

⁹⁹ Joanna Smith, « L'attachement en psychothérapie de l'adulte » Cairn info vidéo 12/06/2025

¹⁰⁰ Joran Farnier, [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

Section 2 : Des pratiques professionnelles diversifiées à ordonner

1- Une pluralité d'outils et de méthodes

Les CPIP utilisent un large éventail d'outils et de méthodes¹⁰¹ pour soutenir la prise en charge dans le cadre du PACEP. Il peut s'agir de méthodes comme de supports concrets favorisant la relation ou encore le recours à des partenaires extérieurs.

Des méthodes variées:

Parmi les approches mentionnées figurent l'entretien motivationnel, la communication non violente, et l'approche cognitivo-comportementale et émotionnelle qui inclut notamment le travail sur la « *pensée automatique négative* », et la « *gestion des émotions* ».

L'entretien motivationnel occupe une place particulièrement centrale dans les réponses, cité à treize reprises, soit directement soit via certaines de ses techniques comme la « *balance décisionnelle, cercle du changement* », le recours à « *l'empathie* » à l'« *écoute active* », la « *valorisation des réussites* », l'« *auto -évaluation des besoins* » ou encore la « *contractualisation* ».

Cette méthode, qui a fait ses preuves dans le domaine de la thérapie et des addictions, est intégrée au RPO¹⁰² et à la formation initiale des CPIP. Il s'agit d'une méthode de communication « *permettant de renforcer la motivation des PPSMJ et leur adhésion* »¹⁰³. Elle est reconnue comme « *particulièrement adaptée à la probation*¹⁰⁴ ». Chez les JAPSMJ, cette approche trouve un écho particulier : elle rejoint leur besoin d'autonomie souvent mis à mal dans leurs relations d'attachements antérieurs, ou leur consentement a été bien souvent bafoué¹⁰⁵. En adoptant une posture collaborative, qui considère le JAPSMJ comme compétent et expert de sa situation, en lui laissant un espace de choix et de décision le CPIP va favoriser son implication, réduire sa vulnérabilité et lui permettre de développer

¹⁰¹ Annexe 2 question 5 et 8

¹⁰² RPO 1 p. 192

¹⁰³ Ibid. p. 76

¹⁰⁴ Sarah Dindo, « le guide des méthodes de probation » Dalloz 2018-2019 pp. 295-298

¹⁰⁵ Joanna Smith, « L'attachement en psychothérapie de l'adulte » Cairn info vidéo 12/06/2025

son autonomie. Il est alors probable que la réceptivité en soit augmentée. Le recours à la théorie de l'autodétermination (Deci & Ryan, 1985) peut être particulièrement opérant au regard de la transition qu'ils traversent venant répondre à ce besoin d'autonomie et de lien social¹⁰⁶.

Plusieurs CPIP témoignent d'une mise en œuvre concrète de ces principes : par la « *mise en place de petits objectifs atteignables à très court terme* », la fixation d' « *objectifs clairs, simples et progressifs d'un entretien sur l'autre* (pas trop de demandes à la fois sinon risque de les perdre) l'adoption de « *discours avec mots simples* ». Cette démarche progressive à visée éducative s'oppose à des attitudes qui menacent l'autonomie (être trop directif), qui sapent la compétence (critiques dévalorisantes) ou qui refroidissent le lien (distance froide ou jugements)¹⁰⁷. L'efficacité de l'entretien motivationnel repose donc sur son adaptation aux JAPSMJ et à leurs besoins spécifiques.

Des outils concrets, visuels et ludiques:

Au-delà des méthodes, les CPIP recourent à des supports variés. Parmi les exemples cités figurent : « *schéma, grille, l'équicoaching, vidéos, jeux de rôles parfois médias écrits type « Mes fréquentations et moi » ligne du temps, « exos sur les valeurs »; vase de la colère, supports visuels, les colonnes de Beck, les coûts et avantages, le questionnement socratique, des outils sous forme de cartes, schémas (du visuel), arbre généalogique* ».

Le recours à ces outils peut, en effet, offrir un cadre pour les échanges plus accessible qu'un entretien formel en face à face notamment avec un public jeune.

Le travail partenarial :

Il apparaît comme est un élément clé dans le suivi des JAPSMJ. De nombreux partenaires sont cités relevant du droit commun ou plus spécifiquement adaptés à leur prise en charge.

La Mission locale est quasi incontournable (citée à 21 reprises) ainsi qu'un certain nombre de partenaires relevant du champ de l'insertion professionnelle qui apparaissent être massivement mobilisés avec ce public. Les structures de soins comme les Centres de Soins

¹⁰⁶ Joran Farnier [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

¹⁰⁷ Ibid.

d' Accompagnement et de Prévention en Addictologie, les Centres de consultations Médico-Psychologique, la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont également mentionnés. Le lien avec la PJJ revient à plusieurs reprises (6 CPIP) ainsi que le lien avec les éducateurs de rue (4 CPIP) et les Assistants de Service Social de secteur (4 CPIP). Enfin, deux professionnels intègrent ponctuellement « *Un membre de la famille (principalement la mère), « Les parents s'ils sont souteneurs... » ou encore « l'entourage ».*

Des Prises en charge collectives :

Deux CPIP mobilisent des dispositifs collectifs. Un évoque le programme ADERES et RESPIRE. Ces dispositifs créés par la DAP ne sont pas spécifiquement à destination des JAPSMJ.

Enfin trois CPIP se disent démunis estimant ne pas disposer d'outils ou de méthodes spécifiques fournis par l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire s'en remettant alors à leur bon sens et leurs expériences professionnelles.

Face aux JAPSMJ, Les CPIP mobilisent une pluralité d'outils et de méthodes, certains spécifiquement à leur intention, d'autres relevant du droit commun applicables à toutes les PPSMJ. Cette diversité témoigne d'une volonté d'adaptation à ce public en transition mais révèle également un manque d'organisation des pratiques professionnelles qui interroge quant à l'égalité de traitement et à l'efficacité des prises en charge.

2-Un cadre d'intervention à formaliser

Les réponses issues du questionnaire ainsi que les conclusions du rapport de l'Institut Robert Badinter¹⁰⁸ mettent en évidence une forte hétérogénéité des pratiques professionnelles. Ce constat laisse supposer l'absence de document de référence déterminant précisément la stratégie à adopter auprès des JAPSMJ. Il en résulte que les

¹⁰⁸ Dominique Luciani-Mien, Philippe Milburn, Magali Ravit, Johann Jung, Lila Mitsopoulou-Sonta « le suivi par le SPIP du Rhône des jeunes majeurs condamnés pour des faits de violence » Rapport n°20.49 Septembre 2024 Institut Robert Badinter Etudes et Recherches sur le droit et la justice.

CPIP ne disposent pas de directives ni d'orientations clairement établies. Pour autant, rien ne s'oppose à ce que les SPIP formalisent cette prise en charge dans un cadre d'intervention défini.

La circulaire de 2008 le permet en prévoyant que : « *Dans le cadre des orientations nationales, les [Directeurs des SPIP] définissent, avec la participation des personnels des SPIP, les principes clés d'organisation et de fonctionnement du service, les objectifs poursuivis et les méthodes d'intervention dans les différents champs de compétence. Ce projet de service doit être revu chaque année* ».

De plus, l'article D112-36 du Code Pénitentiaire impose que « *chaque année le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet un rapport d'activité au directeur interrégional des services pénitentiaires au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près du tribunal ainsi qu'au juge de l'application des peines* ». La circulaire précise que « *Ce rapport est un élément essentiel de présentation et d'analyse des politiques menées, des résultats et de valorisation de l'activité des services. Il doit donc être la transcription de l'analyse qualitative des objectifs fixés et des résultats du service* ».

Le projet de service et le rapport d'activités sont donc deux outils institutionnels dont les SPIP pourraient se saisir pour définir une stratégie spécifique à destination des JAPSMJ.

Le projet de service pourrait constituer une feuille de route pour les professionnels apportant lisibilité et cohérence pour les JAPSMJ comme pour les partenaires judiciaires et extra-judiciaire.

Le rapport d'activité pourrait fournir une analyse des besoins des JAPSMJ et adapter l'accompagnement, renforçant le principe de l'individualisation de la peine.

Le fait que trois CPIP regrettent l'absence d'outils et de méthodes spécifiques laisse supposer que les pratiques professionnelles reposent essentiellement sur des initiatives individuelles, des échanges informels et sur l'implication personnelle de chacun. Là encore, la circulaire de 2008 invite les directions de service à proposer une organisation permettant de « *susciter une réflexion collective entre les personnels d'insertion et de probation sur la prise en charge des personnes* » et qu'« *Il appartient à chaque [Directeur des SPIP] de*

définir et de formaliser en concertation avec ses équipes des modalités de suivi différencié choisies, en fonction d'une analyse de la population suivie et des moyens dont il dispose ».

Malgré tout, à ce jour, la prise en charge des JAPSMJ, ne fait pas l'objet d'une réflexion structurée répondant à cette exigence. A partir du cadre général des missions des SPIP, une formalisation de leur accompagnement spécifique au regard de leurs besoins présenterait plusieurs avantages :

- Garantir une équité de traitement aux JAPSMJ,
- Offrir aux CPIP un cadre de référence commun et harmonisé garantissant une cohérence des interventions et une lisibilité auprès des partenaires judiciaires et extra-judiciaires,
- Proposer aux CPIP une assise théorique à leurs accompagnements,
- Partager, mutualiser et choisir des outils et méthodes d'intervention adaptés,
- Développer des stratégies d'actions partenariales spécifiques et mettre en place de protocoles ciblés.

L'accompagnement actuel reste essentiellement mené de manière individuel. La pluridisciplinarité, pourtant préconisée par la circulaire et le RPO1 reste peu développée tant en interne qu'en externe.

Une formalisation de la prise en charge permettrait également de déterminer concrètement les modalités d'un travail pluridisciplinaire et partenarial.

La diversité des pratiques professionnelles témoigne de la volonté des CPIP de s'adapter aux JAPSMJ. Leur formalisation permettrait aux professionnels de disposer de repères clairs et communs pour guider leur accompagnement. Celui-ci doit, en effet, prendre en compte les spécificités inhérentes à cette période de transition ouvrant la réflexion sur une probation à adapter (Chapitre 2).

CHAPITRE 2 : Vers une probation à adapter

Face aux JAPSMJ, les CPIP mobilisent des ressources afin d'adapter leurs interventions. En effet, ils reconnaissent que l'entrée dans l'âge adulte constitue une période charnière nécessitant une adaptation des modalités de prise en charge. Dans ce contexte, ils formulent diverses propositions tout en demeurant conscients des limites structurelles auxquelles ils se heurtent (Section 1). Parallèlement à ces propositions, d'autres dispositifs pourraient également être utilement mobilisés (Section 2).

Section 1 : Des pratiques professionnelles à faire évoluer

1-La reconnaissance de la nécessité d'une prise en charge spécifique

Les constats des CPIP¹⁰⁹ rejoignent ceux établis par les différentes recherches et les travaux universitaires selon lesquels les JAPSMJ cumulent de nombreuses vulnérabilités.

Certaines fragilités sont repérées comme directement liées à leur stade de développement notamment leur manque de maturité (pour 22 CPIP) ainsi que leur résistance à l'autorité (17 CPIP). A cela s'ajoutent des vulnérabilités sociales et économiques (17 CPIP). Un CPIP souligne également de la nécessité de faire la distinction « *entre les jeunes majeurs qui sont passés et ceux qui ne sont pas passés par la PJJ avant le SPIP* ».

Les professionnels s'efforcent d'adapter leurs pratiques professionnelles en utilisant « *la valorisation* », en instaurant « *un lien de confiance* » qui demande du temps, en proposant « *un suivi cadrant et rassurant pour faciliter la réinsertion* » et en favorisant « *un travail pluridisciplinaire et renforcé au vu des besoins d'intervention spécifiques liés au risque de récidive* ». De même, ils identifient plusieurs axes d'amélioration de leurs pratiques¹¹⁰ tant dans leurs modalités d'intervention que dans l'organisation des SPIP.

¹⁰⁹ Annexe 2 question 7 et 11

¹¹⁰ Annexe 2 question 9 et 11

Adapter les modalités de l'accompagnement individuel :

11 CPIP insistent sur la nécessité de disposer de plus de temps pour mettre en place cet accompagnement afin de développer des modalités d'intervention « *hors les murs* ». Elles pourraient prendre la forme « *de visite à domicile, de rencontres à l'extérieur, d'interventions sur leur lieu de vie, de faire avec* » concernant certaines démarches, d'être *davantage sur le terrain*». Certains évoquent l'intérêt d'un suivi à adapter et à renforcer ainsi qu'une « *prise en charge de proximité* » l'« *augmentation de la fréquence des entretiens* » ou la mise en place du « *sursis probatoire renforcé* ».

Recourir aux prises en charge collectives :

La dimension collective est perçue comme pertinente. 7 CPIP proposent la mise en œuvre : d'« *ateliers de "confiance en soi" qui soient ludiques par le sport, la culture, l'esthétique etc.* » « *basée sur une pédagogie active* », « *des actions ponctuelles ou longues afin de travailler un besoin spécifique en lien avec le risque de récidence : conduite à risque (consommation), les fréquentations, les habilités sociales (savoir communiquer, la gestion des émotions.)* », des « *stages de citoyenneté plus englobant. Des groupes de parole. Des stages professionnels, découverte des métiers* »

Ces prises en charge pouvant être organisées en interne par le SPIP et/ou en co-construction avec des partenaires locaux : comme « *la Mission Locale et les mairies pour adapter les prises en charge et mieux identifier les besoins selon les territoires* ».

Consolider le travail partenarial :

Comme nous l'avons vu, le travail partenarial est identifié comme un levier incontournable. 6 CPIP en souhaitent une consolidation en « *complémentarité* » afin de permettre « *un maillage resserré* » autour du jeune. Il est question de tendre vers « *une meilleure coordination* », « *une formalisation* » et de s'entourer « *de partenaires spécialisés dans les profils de jeunes majeurs* », de bénéficier de « *plus d'échange avec les partenaires* » et d'« *Avoir des interlocuteurs plus identifiés* ».

Le renforcement des liens avec la PJJ est évoqué (pour 6 CPIP) afin « *de profiter de leurs méthodes de prise en charge* ». « *La famille* » (pour 1 CPIP) est également citée comme pouvant être une ressource et un soutien potentiel à mobiliser lorsque cela est possible.

Un besoin de formation spécifique¹¹¹ :

15 professionnels sur 22 se sentent plutôt formés. Néanmoins, s'exprime le besoin d'une « *Formation adaptée ...sur l'accompagnement des jeunes* », « *formation croisée plus spécifique avec la PJJ ou avec des éducateurs spécialisés* », « *plus ciblés sur le public des jeunes majeurs* » avec des apports tels que la « *Sociologie et psychologie de ces publics* ». Enfin, 1 CPIP indique qu'il « *Reste à accompagner les professionnels trop isolés dans la prise en charge ce type de public* ».

Deux propositions sont à relever : La création d'un « *Pôle dédié à leur prise en charge* » et la mise en place « *des cercles de parrainage* ».

2-Des limites structurelles à cette évolution

Selon l'article 10 des REP les services de probation doivent être « *dotés de ressources suffisantes* ». L'article 29 précise que « *Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leur mission. Le nombre de dossiers que chaque agent a à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant, les victimes* ».

Le nombre moyen de PPSMJ suivies par CPIP a connu une baisse de 11,6 % entre 2018 et 2021, passant de 79,9 PPSMJ à 70,6 ¹¹² », mais il reste supérieur à la norme européenne de référence de 60 avec de fortes disparités territoriales. Un rapport d'information du Sénat de 2023, souligne que cet « *objectif de 60 PPSMJ par CPIP* » « *reste encore lointain*¹¹³ », il préconise de poursuivre les recrutements pour atteindre cet objectif. Parmi les 22 professionnels seul 2 sont en dessous de 60 dossiers venant confirmer que cet objectif reste d'actualité. Il est à noter que les JAPSMJ représentent une part non

¹¹¹ Annexe 2 question 10

¹¹² Rapport d'information du Sénat sur l'évaluation des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Marie Mercier et Laurence Harribey, N° 353 le 15 février 2023

¹¹³ Rapport d'information du Sénat sur l'évaluation des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Marie Mercier et Laurence Harribey, N° 353 le 15 février 2023

négligeable de leur effectif souvent au-dessus de 20% et jusqu'à la moitié de leur effectif pour 3 d'entre eux¹¹⁴.

La mission de contrôle et de surveillance est rarement citée par les professionnels. Ils insistent davantage sur l'accompagnement et le soutien renvoyant à la dimension sociale de la mission des SPIP. Si cette mission allait de soi à leur création, elle est aujourd'hui moins investie. Pour autant, elle reste légitime et fondée juridiquement et s'inscrit également pleinement dans les REP, l'article 132-46 du CP qui vise le soutien social, l'article 132-44 du CP qui donne une assise légale aux visites à domicile, et les article L1 et L113-5 du Code Pénitentiaire concernant la mission des SPIP.

Les visites à domicile, qui constituent « *le BA BA de tout travail social (Trotter 2006)* » ont « *été fortement découragées et sont en voie de disparition*¹¹⁵ ». Selon Martine Herzog-Evans, cette évolution est « *liée à une perception [...] très carcérale en vertu de laquelle la probation doit être d'abord de la surveillance du contrôle et de la vérification et non plus du soutien, de l'accompagnement ou de la résolution de problèmes (Rintaud, 2008)* ». Or, les recherches montrent que les approches fondées sur la dissuasion ou le contrôle ne sont pas aussi efficaces, elles peuvent même augmenter le taux de récidive en particulier concernant les JAPSMJ¹¹⁶. A l'inverse, Stephen Farrall (2002) a montré que « *les agents les plus efficaces [...] sont ceux qui s'impliquent fortement dans le soutien actif des probationnaires à la résolution des obstacles à la desistance* » « *de même, les travaux relatifs aux [CCP] démontrent que la résolution des problèmes concrets des probationnaires [...] en collaboration active avec eux, sont également bien plus efficaces*¹¹⁷ » il s'agit notamment d'accompagner concrètement dans les démarches. Ces constats valables pour tous les PPSMJ sont d'autant plus prégnant auprès des JAPSMJ durant cette période de transition.

¹¹⁴ Annexe 2 question 2 et 3

¹¹⁵ Martine Herzog-Evans « Moderniser la probation Française : un défi à relever » l'Harmattan 2013 pp.103-106

¹¹⁶ S. Roupnel, « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » Revue de la littérature. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels, Québec 2024, p 40

¹¹⁷ Ibid. p 105 ; p 8

En effet, au regard des vulnérabilités multiples qu'ils rencontrent ils ne peuvent pas toujours seuls parvenir à leur insertion. « *Il est alors attendu des professionnels qu'ils soient... plus dévoués à aider les jeunes, qu'ils prennent plus de temps pour leur parler et les écouter et qu'il y ait moins de roulement de personnel (Barry, 2020)*¹¹⁸.

Comme nous l'avons vu, les principales fonctions d'exécution continuent à se développer durant cette période de transition vers l'âge adulte. Cela peut avoir comme conséquence des difficultés pour gérer les multiples responsabilités qui en découlent¹¹⁹ : être à l'heure à un rendez-vous, se présenter à un entretien auprès d'un partenaire, se repérer dans l'espace, consommer des substances...ce que Joann S. Lee et Olivia K Stuart nomment « *des erreurs* » qui selon elles doivent être reconnues et accompagnées par les CPIP comme étant « *des comportements normaux* ». En effet, de « *nombreux jeunes adultes apprennent et grandissent en adoptant des comportements à risque et en testant leurs limites (Mizel et Abrams, 2018)* ». Ce non-respect des obligations peut être interrogé par le professionnel sous l'angle de la transition vers l'âge adulte car il « *peut être le signe de difficultés liées au développement* » et « *fournir l'occasion d'aider le jeune adulte à développer ses compétences* » plutôt qu'à la rédaction systématique d'un rapport d'incident pouvant avoir de lourde conséquence.

Cet accompagnement éducatif et social semble donc essentiel durant cette phase de transition. Il est reconnu, par de nombreux chercheurs, comme plus efficace pour ce public et devrait donc être à privilégier.

Au-delà de ces propositions et malgré les contraintes structurelles pesant sur le suivi des JAPSMJ certains dispositifs déjà existants pourraient être utilement mobilisés. Par ailleurs, des sources d'inspirations peuvent être trouvées tant dans les travaux de recherche que dans certaines législations étrangères.

¹¹⁸ S. Roupnel, « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » Revue de la littérature. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels, Québec 2024,p 26

¹¹⁹ JoAnn S. Lee et Olivia K. Stuart, « Jeunes adultes impliqués dans la justice : Lignes directrices pour la pratique des personnels de probation » Federal Probation Journal, Université George Mason 2022, p 8

¹¹⁹ Martine Herzog-Evans, « Moderniser la probation Française : un défi à relever »l'Harmattan 2013, pp.107-108

Section 2: Des dispositifs et inspirations à mobiliser

1-Mobiliser des dispositifs en soutien des prises en charge

Le travail partenarial est identifié comme essentiel par les CPIP. Le rapport de la Cour des Comptes¹²⁰ souligne en effet la nécessité de mieux articuler les prises en charge judiciaires avec les autres politiques publiques, les JAPSMJ étant souvent confrontés à un cumul de difficultés (santé, logement, insertion...)

S'il reconnaît que la DAP a déjà développé de nombreux partenariats permettant l'accès aux différents dispositifs de droit commun, le rapport insiste néanmoins sur la nécessité de les consolider notamment dans les domaines de la santé et de l'insertion professionnelle. La préparation à l'insertion professionnelle étant considérée comme un enjeu majeur pour cette population.

Bien que La DAP dispose d'un réseau partenarial conséquent dans différents domaines comme le lui permet les articles L111-1 et L111-2 du Code Pénitentiaire, il existe peu de dispositifs spécifiques destinés aux JAPSMJ au niveau national. Il revient alors à chaque SPIP de s'emparer de cette question pouvant générer des disparités territoriales.

Toutefois, un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous-main de justice 2024-2025 a été signé entre plusieurs ministères dont le ministère de la Justice et l'Union Nationale des Missions Locales. Il vise à : faciliter l'intervention des missions locales auprès de ces jeunes notamment par la formation des professionnels et l'interconnaissance des acteurs ; offrir aux jeunes un accompagnement global et individualisé afin d'éviter les sorties sans solution, et organiser une meilleure articulation entre les acteurs et les dispositifs¹²¹. A cet égard, des dispositifs tels que le mentorat et le parrainage apparaissent particulièrement pertinents.

¹²⁰ Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 2 les jeunes et la justice pénale p.48

¹²¹ « Accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous-main de justice 2024-2025 » entre le ministère le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et l'Union Nationale des Missions Locales

L'un des axes majeurs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 concernait les jeunes et illustre cette orientation¹²². La fiche n° 9 intitulée « *Favoriser l'insertion professionnelle par le parrainage pour l'emploi* ¹²³ » s'appuyait sur Le plan parrainage pour l'emploi¹²⁴. Ce dispositif s'adresse en priorité aux jeunes de 16 à 30 ans peu ou pas diplômés rencontrant des difficultés d'insertion principalement issus des quartier prioritaire de la ville. D'une durée de six semaines à six mois, il repose sur l'engagement bénévole d'un parrain qui partage son expérience, ses compétences et son réseau. Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation en mars 2023 : les 18-25 ans représentaient 66% des bénéficiaires¹²⁵.

Le mentorat quant à lui, lancé en mars 2021, dans le cadre du plan « 1 jeune 1 mentor¹²⁶ » vise à accompagner un jeune de 5 à 30 ans en situation de vulnérabilités qu'elles soient d'origine géographique, économique ou encore en lien avec sa situation spécifique (situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE ou sortant de l'ASE, etc.) pendant au moins six mois. La relation avec le mentor bénévole est fondée sur la confiance, le respect mutuel et la bienveillance. Des objectifs personnalisés sont déterminés visant à aider le jeune à mieux se connaître, s'épanouir, prendre confiance en lui et développer son autonomie.

Enfin, La Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ont élaboré en mars 2023 un Kit « des outils et moyens d'accompagnement dans le cadre du Programme pour les jeunes en rupture (PJR)¹²⁷ ». Ce programme est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, sans solution (NEET) pouvant résider dans un quartier prioritaire de la ville, en zone rurale ou

¹²² [Les jeunes - SG-CIPDR](#)

¹²³ [Tome-2-SNDP-ÉXÉ-INTERACTIF.pdf](#)

¹²⁴ L'instruction interministérielle DGEFP/CGET 2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le Comité Interministériel pour l'Égalité et la Citoyenneté

¹²⁵ Ministère du Travail « Parrainage vers et dans l'emploi » Mars 2023 évaluation rapport final de l'étude agence National de la cohésion des Territoires Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle

¹²⁶ [Être accompagné par un mentor pour réussir - 1 Jeune 1 Mentor](#)

¹²⁷ [Programme pour les jeunes en rupture \(PJR\) | Mars 2025](#)

dans des zones peu porteuses économiquement. Ils sont parfois sans domicile fixe ; en sortie de l'ASE ou de la PJJ. Ce kit a pour objectif de soutenir les acteurs de terrain en leur fournissant des outils et des moyens concrets pour accompagner les jeunes en rupture et leur trouver des solutions, en particulier en s'inspirant de pratiques qui ont fait leurs preuves sur le terrain.

Ces dispositifs, pouvant être portés par les missions locales, pourraient venir compléter l'accompagnement des JAPSMJ par les CPIP. Ils constitueraient un levier d'insertion sociale et professionnelle, un moyen de renforcer le lien social et ainsi réduire la stigmatisation de ces jeunes.

Les liens avec la PJJ apparaissent comme un axe à renforcer. Les CPIP l'envisagent à la fois sous l'angle du partenariat (pour 6) de sa consolidation (pour 2) et du développement de formations partagées (pour 2)¹²⁸. Ce rapprochement entre les deux institutions tend à se formaliser en milieu fermé lorsque des jeunes adultes sont incarcérés. En revanche, en milieu ouvert il relève d'initiatives locales. Leur généralisation permettrait notamment d'installer une meilleure interconnaissance entre professionnels, de favoriser un partage de connaissances propres à ce public sous un angle éducatif et criminologique, de coconstruire des parcours dans les situations de double suivi (pour les 18-21 ans) ou encore de faciliter le passage de relai lors du transfert de suivi de JAPSMJ de la PJJ vers le SPIP.

Parallèlement à ces dispositifs, des exemples de certaines législations étrangères ainsi que les apports de la recherche offrent des pistes de réflexions susceptibles d'enrichir la prise en charge des JAPSMJ.

2-Des exemples issus de la recherche et des législations étrangères

Les programmes collectifs apparaissent comme un outil que les CPIP utilisent (pour 5) et comme une piste à développer (pour 7)¹²⁹.

Leur efficacité est confirmée par la littérature scientifique. Lösel (2012) qui a travaillé spécifiquement sur les programmes à destination des jeunes adultes a démontré qu'ils ont

¹²⁸ Annexe 2 questions 8, 9, 10, 11

¹²⁹ Annexe 2 question 5,9

un impact réel notamment « *Les programmes d'acquisition de compétences comme la thérapie cognitivo-comportementale et les programmes de counseling comme le mentorat...*¹³⁰ ». Les programmes axés sur les compétences d'adaptation, la régulation émotionnelle, la résolution de problème, ainsi que la thérapie familiale sont également adaptés¹³¹. Ces actions visent à favoriser le développement voire la consolidation de la maturité des jeunes adultes dont la plasticité cérébrale les rend particulièrement réceptifs.

Si la DAP propose déjà certains programmes « clés en main », ceux-ci ne sont pas spécifiquement conçus pour les JAPSMJ et ne sont donc ni pensés, ni déployés comme tel par les services. Pour autant, des actions collectives spécifiquement dédiées à ce public pourraient être mises en œuvre en appui aux suivis individuels comme le permet la circulaire de 2008. De même, elles pourraient se réaliser au travers de certaines peines prononcées. Tel est le cas du Travail d'Intérêt Général qui peut aujourd'hui « *prendre une forme collective* » (art.R623-12 du Code Pénitentiaire)¹³² mais aussi les peines de stage notamment de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ; de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art. 131-5-1 du CP)¹³³; le SPIP pouvant en « *contrôler la mise en œuvre [...] et en élaborer le contenu* » (art. R624-1 du Code Pénitentiaire)¹³⁴. Des stages spécifiques pourraient être conçus pour les JAPSMJ à l'instar de ce qui se fait au sein des services de la PJJ.

Parallèlement, la recherche et les institutions internationales invitent à des adaptations ciblées. David Farrington (2017) a proposé d'augmenter l'âge minimum de

¹³⁰ Martine Herzog-Evans, « Moderniser la probation Française : un défi à relever » l'Harmattan 2013 pp. 37

¹³¹ «Mc Cuish, E. C., Lussier, P. & Chouinard Thivierge, S. « Retour sur le concept de maturité dans le contexte du désistement de la délinquance durant la transition adolescence-vie adulte ». Criminologie, 53(1), 2020 pp. 199–224

¹³² [Article R623-11 - Code pénitentiaire - Légifrance](#)

¹³³ [Article 131-5-1 - Code pénal - Légifrance](#)

¹³⁴ [Article R624-1 - Code pénitentiaire - Légifrance](#)

comparution devant le tribunal pour adulte, de créer des juridictions spécialisées pour les JAPSMJ et d'appliquer « *un rabais de maturité* » concernant l'appréciation de la sanction¹³⁵.

Dans le même esprit, Le conseil de l'Europe recommande que les JAPSMJ bénéficient de sanctions éducatives et de réinsertion sociale si elles semblent plus adaptées que les sanctions punitives¹³⁶. Cette orientation s'appuie sur de nombreux travaux montrant qu'ils sont plus réceptifs aux interventions de réadaptation que les autres catégories de PPSMJ. La majorité des pays européens ont intégré cette recommandation dans leur législation soit en appliquant des mesures éducatives spécifiques soit par l'atténuation des peines pour tenir compte de leur développement individuel et de leur maturité¹³⁷. Dans certains Etats, il est également possible qu'ils soient accueillis dans des établissements pour mineur au-delà de 18 ans¹³⁸.

L'exemple Allemand illustre cette approche. Depuis 1953, la Loi sur les tribunaux pour mineurs s'applique non seulement aux mineurs mais également aux jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans. Le texte prévoit qu'« *un mineur est une personne qui a quatorze ans mais pas encore dix-huit ans, un adolescent qui a dix-huit ans au moment du crime mais pas encore vingt et un ans (§1-2-)*¹³⁹ ». Les jeunes adultes peuvent être jugés comme des mineurs dès lors que « *l'évaluation globale de la personnalité [...] montre qu'au moment de l'infraction, il était encore équivalent à un mineur en termes de développement moral et intellectuel* ». Il en va de même, si « *[...] la nature, les circonstances ou les motifs de l'infraction, [correspond à] une faute juvénile*¹⁴⁰ ». La Cour suprême allemande a en outre statué que les jeunes adultes ont la maturité d'un mineur si leur personnalité est encore

¹³⁵ S. Roupnel, « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » Revue de la littérature. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels, Québec 2024 ,p 26

¹³⁶ Frieder Dünkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) pp. 313 à 331

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Annexe 3 extrait Frieder Dünkel, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe » approche comparative » Les Cahiers de la Justice 2020/2 (n°2) pp. 313 à 331

¹³⁹ [JGG - Loi sur les tribunaux pour mineurs](#)

¹⁴⁰ [§ 105 JGG - Application du droit pénal des mineurs aux adolescents - dejure.org](#)

en cours de développement¹⁴¹. Dès lors, des mesures éducatives pourront être prononcées.

Au Pays-Bas, l'article 77 quater du Wetboek van Strafrecht (Code pénal néerlandais)¹⁴², introduit en 2014, étend la possibilité de prononcer des mesures éducatives « *À l'égard du jeune adulte qui, au moment de la commission de l'infraction, a atteint l'âge de dix-huit ans mais pas encore vingt-trois ans, le tribunal, s'il estime que la personnalité de l'auteur de l'infraction le justifie, ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise* ». L'évaluation de leur maturité de leur développement social, émotionnel et cognitif est réalisé en début de procédure¹⁴³.

Actuellement, en France, la mise en place de mesures éducatives n'est envisageable que lorsque le JAPSMJ relève encore de la PJJ. Cette décision appartient à la seule appréciation du Juge des Enfants qui peut choisir de se dessaisir au profit du JAP.

¹⁴¹ S.Roupnels, « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » Revue de la littérature. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels, Québec 2024

¹⁴² wetten.nl - Règlement - Code criminel - BWBR0001854

¹⁴³ Anne Kimmitt, « Jeunes adultes dans le système de justice : Bref examen de la littérature et analyse environnementale » Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada décembre 2021

CONCLUSION

La reconnaissance des jeunes adultes comme catégorie autonome ne fait désormais plus débat. Les nombreuses politiques publiques qui lui sont destinées en témoignent.

En revanche, cette catégorie demeure absente du droit pénal malgré les recommandations internationales et les nombreux travaux de recherche invitant à développer des réponses spécifiques concernant les JAPSMJ.

La majorité pénale fixée à 18 ans agit comme un couperet faisant basculer uniformément ces jeunes dans le régime de droit commun pénal des sanctions applicables aux majeurs. Une telle approche ne prend que partiellement en considération les spécificités inhérentes à cette période de transition tant au regard du développement personnel que du degré d'autonomie.

Conscient de cet enjeu, les CPIP s'efforcent, dans les limites de leur cadre d'intervention et de leurs ressources, d'adapter leurs modalités de prise en charge. Ils repèrent des pistes d'évolution de leurs pratiques professionnelles qui pourraient accompagner la transition vers l'âge adulte et ainsi favoriser la prévention de la récidive et l'insertion des JAPSMJ.

Une attention particulière devrait être portée aux 18-21 ans, notamment ceux qui se situent à la croisée des trois institutions majeurs que sont l'ASE, la PJJ et l'AP.

Résumé :

Il n'existe pas de définition précise et consensuelle de la jeunesse. Elle est toutefois unanimement reconnue comme une période charnière, dont les seuils varient selon les approches de 15 à 30 ans. La catégorie des jeunes adultes s'est progressivement imposée comme une catégorie spécifique se situant entre l'adolescence et l'âge adulte.

Les 18-25 ans traversent une période de transition à la fois sur le plan du développement personnel et sur celui de l'autonomie générant des besoins spécifiques. Pour les jeunes adultes en conflit avec la loi, ces besoins sont d'autant plus prégnants.

Leur prise en charge en milieu ouvert par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation doit ainsi répondre à des besoins spécifiques qu'ils soient criminogènes (liés au risque de récidive) ou non criminogènes (lié aux conditions de vie).

Malgré les recommandations internationales et les travaux de recherches invitant à un traitement différencié, les jeunes adultes sont soumis au régime pénal de droit commun.

Un panel de 22 CPIP témoignent de leurs méthodes, de leurs outils et des difficultés qu'ils rencontrent face à ce public. Ils révèlent à la fois une volonté d'adapter leurs pratiques professionnelles et les limites imposées par le cadre institutionnel. Les propositions qu'ils formulent, les expériences de certains pays et les recommandations des chercheurs ouvrent des perspectives d'évolution tant des pratiques professionnelles que de la législation.

Mots clés : *Jeunes adultes placés sous main de justice – transition – âge adulte – besoins – accompagnement spécifique – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation*

There is no precise, universally accepted definition of youth. However, it is unanimously recognized as a pivotal period, with thresholds varying between 15 and 30 years of age depending on the approach taken. The category of young adults has gradually emerged as a specific category between adolescence and adulthood.

18-25 year olds are going through a period of transition in terms of both personal development and autonomy, which generates specific needs. For young adults in conflict with the law, these needs are all the more pressing.

Their care in an open environment by the Prison Integration and Probation Service must therefore meet specific needs, whether criminogenic (related to the risk of reoffending) or non-criminogenic (related to living conditions).

Despite international recommendations and research calling for differentiated treatment, young adults are subject to the ordinary criminal justice system.

A panel of 22 CPIPs discuss their methods, tools, and the difficulties they encounter when working with this population. They reveal both a desire to adapt their professional practices and the limitations imposed by the institutional framework. Their proposals, the experiences of certain countries, and the recommendations of researchers open up prospects for change in both professional practices and legislation.

Keywords: *Young adults under judicial supervision - transition - adulthood - needs - specific support - Prison Integration and Probation Service*

ANNEXES

ANNEXE 1 : Questionnaire à destination des CPIP de Milieu Ouvert de la DISP de Lyon

ANNEXE 2 : Réponses au questionnaire

ANNEXE 3 : La politiques criminelle des jeunes adultes délinquants en europe

ANNEXE 1 : Questionnaire à destination des CPIP milieu Ouvert de la DISP de Lyon

1- Depuis combien de temps êtes-vous CPIP ?

2- Combien de PPSMJ suivez-vous en moyenne ?

3- Parmi ces PPSMJ combien sont de jeunes adultes (18-24 ans)

4- Quelles difficultés rencontrez-vous le plus fréquemment avec les jeunes adultes ?

Autre ? merci de préciser

5- Quels outils et/ou méthodes utilisez-vous pour travailler avec ce public ?

6- Quels type de besoins identifiez-vous ?

7- En quoi leurs besoins nécessitent une prise en charge spécifique ?

8- Avec quel partenaire travaillez-vous ?

9- Selon vous, comment pourrait-on renforcer leur prise en charge ?

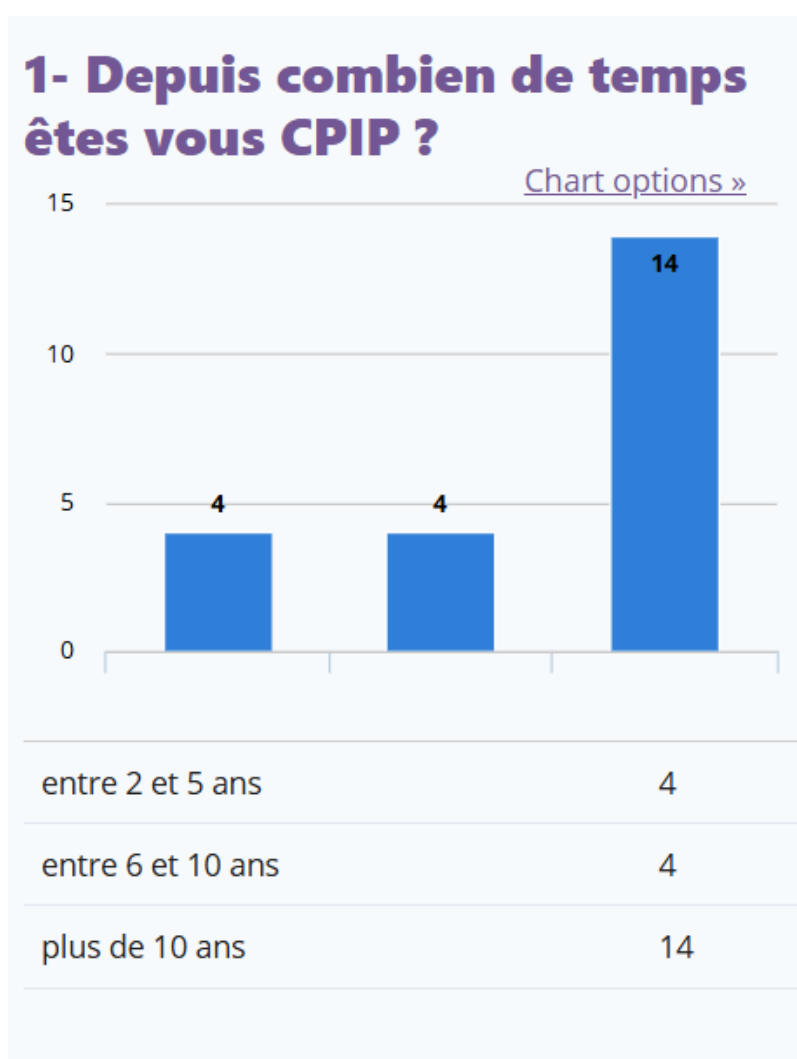
10- Vous sentez vous suffisamment formés pour accompagner ce public?

Si plutôt non, quelles seraient vos attentes ?

11- Avez -vous des remarques, suggestions supplémentaires concernant leur prise en charge

ANNEXE 2 : Réponses au questionnaire

1- Depuis combien de temps êtes-vous CPIP ?



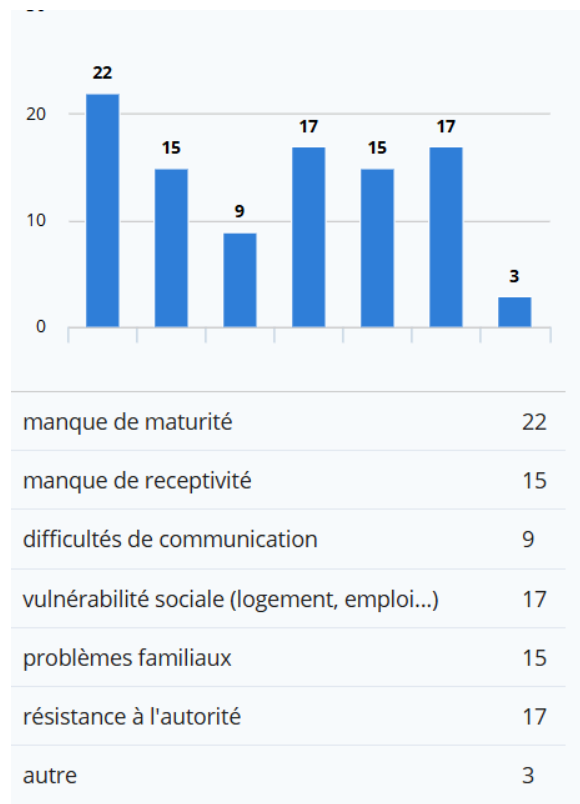
2- Combien de PPSMJ suivez-vous en moyenne ?

3- Parmi ces PPSMJ combien sont de jeunes adultes (18-24 ans)

Nombre de PPSMJ en moyenne	Nombre de jeunes adultes en %
90	21
50	20
80	7.5
90	10
75	40
80	37
80	24
80	23
125	28.5
70	26.6
100	50
80	25
75	13.8
50	50
80	15
80	25
83	37.5
85	18.8
70	18
65	60
70	12
100	4

4- Quelles difficultés rencontrez-vous le plus fréquemment avec les jeunes adultes ?

Autre ? merci de préciser



Autre :

- Pathologies psychiatriques
- Difficulté à faire naître une dynamique de suivi
- Problématique addictive

5- Quels outils et/ou méthodes utilisez-vous pour travailler avec ce public ? 22/22

- Entretien motivationnel Partenaires socio-professionnels Dispositifs collectifs (PACIP/Les Mains Ouvertes/ADERES/RESPIRE)
- Entretien motivationnel avec reformulation, communication non violente, cadrage, pédagogie, écoute, outils ludiques avec schéma et grilles, groupe de parole, équicoaching
- Vidéos Jeux de rôle parfois Médias écrits type "Mes fréquentations et moi" par exemple
- Echanges Questionnement Outils spécifiques : ligne du temps, exos sur les valeurs
- Communication non violente entretien motivationnel

- Alliance de travail Entretien motivationnel Orientation vers partenaires adaptés à la prise en charge des jeunes majeurs
- Je n'ai pas d'outil/méthode particulière
- Gestion des émotions - Approche cognitivo-comportementale et émotionnelle (pensée automatique négative...)
- Balance décisionnelle Cercle du changement Appartenançogramme
- Nous n'avons pas reçu à l'ENAP de méthode spécifique quant au suivi de ce jeune public. Sinon tout d'abord nous optons pour l'écoute, l'empathie afin de créer une alliance de travail avant tout.
- Entretien motivationnel actions collectives liens partenariaux
- Entretien motivationnel , auto -évaluation des besoins, vase de la colère, travail autour des fréquentations , travail autour de l'adhésion et de l'alliance
- Empathie, contractualisation, projection commune, évocation du ressenti et du vécu... construction projet de vie nouveau en y ajoutant les impositions de la justice
- Entretien motivationnel du temps est nécessaire pour aller à la rencontre de ces jeunes adultes lien partenarial
- Motivation au changement mais c'est compliqué! Orientation prises en charge collective
- Entretiens motivationnels afin de valoriser ce qui est acquis car gros manque de confiance en soi et dévalorisation de sa personne suite au parcours familiale et scolaire souvent défaillant. Mise en place de petits objectifs atteignables à très court terme
- Fixer des objectifs clairs, simples et progressifs d'un entretien sur l'autre (pas trop de demandes à la fois sinon risque de les perdre) Valorisation des réussites. Discours avec mots simples.
- Support visuel, vidéo, prise en charge de groupe
- Les colonnes de Beck Les coûts et avantages Le questionnement socratique
- Techniques de gestion des émotions Communication non violente Outil sous forme de carte : avenir Travail en groupe sur des thématiques données Travail partenarial renforcé avec la Mission locale , Habitat jeunes
- Pas d'outil méthode éducateur spécialisé + utilisation expérience prof
- Ecoute active, reformulation, schémas (du visuel), arbre généalogique

6- Quels type de besoins identifiez-vous ? 22/22

- Travail sur les attitudes et pensées Accompagnement social Accompagnement professionnel Accompagnement sur la santé
- Habilités sociales Estime de soi Carences éducatives
- Formation/qualification habiletés sociales
- La nécessité de travail sur le champs de la responsabilité Un travail sur le savoir-être, l'estime de soi, confiance en soi Un travail sur le champs de la communication et interactions sociales Les postures victimaires
- Appartenance, soutenance, aide directe
- Certains sont si réfractaire à l'autorité qu'ils se nuisent à eux-mêmes. Sous prétexte de ne recevoir d'ordre de personne ils ne respecteront pas leurs obligations particulières mais se présenteront néanmoins à leur convocation (lieu d'écoute).
- Tous les besoins criminogènes
- Manque d'habiletés sociales de base et de codes sociaux, Difficultés à se reconnaître dans les institutions / défiance par rapport à elle - plus largement par rapport à l'état, Banalisation de la réponse violente / de l'utilisation de la violence comme base de communication, Difficultés pour appréhender la contrainte (pas seulement judiciaire), Pas de qualification ou d'expérience professionnelle qui permette de se projeter ; difficultés à projeter un parcours vers l'emploi durable par étape (réticence à une formation...)
- Besoin d'accompagnement dans les démarches administratives, dans la recherche de logement, d'emploi Apport de connaissance sur les dispositifs existant en termes de soins, aide au logement, de recherche d'emplois Acquisition d'habiletés sociales Réflexion sur le rapport à l'autre, la violence, les conduites à risques
- Besoin de formation adaptée. Besoin de mobilité quand en dehors de Clermont. Besoin de soins adaptés à l'âge et à la consommation spécifique
- Travail, permis, occupations,
- Avoir justement des méthodes pour ce public là
- Communication , travail , emploi , représentation , croyances , valeurs , fréquentations, mode de pensée, prise en charge des addictions et troubles psychiatriques
- Gestion des émotions, rapports à l'autorité, rapport à l'argent, respect

- Stabilité professionnelle et financière Autonomie/indépendance
- Besoin de cadre et de pouvoir se projeter vers l'avenir Formation Soins
- Cadre, Sécurité, reconnaissance
- Besoins de prise en compte, écoute, apaisement, compréhension, remobilisation, prise de recul,
- Accompagnement à l'emploi et formation, mais surtout un accompagnement sur la motivation
- Besoin de s'orienter vers un projet professionnel : niveau scolaire peu élevé, organiser les démarches car peu autonomes, motivation à travailler car souvent aucune idée d'un métier qui pourrait intéresser.
- Besoin de valorisation, de se fixer des objectifs, d'être en confiance
- Travail logement soins

7- En quoi leurs besoins nécessitent une prise en charge spécifique ? 22/22

- Entrée dans l'âge adulte avec ce que cela implique Nécessité de s'adapter à ces publics pour qu'ils adhèrent un minimum au suivi (ce qui vaut pour tous les publics ceci étant)
- Problème d'adhésion à la mesure : absence aux convocations judiciaires et de mobilisation pour mettre en place les obligations particulières Nécessité de travailler sur le lien de confiance Apport d'un cadre prégnant et structuré pour répondre au mieux aux besoins de la personne
- Les jeunes sont souvent privés de ressources (pas droit au rsa avant 25 ans).
- Moins armé et outillé face aux normes sociétales.
- Cette prise en charge spécifique courte fonctionne comme un levier très efficace qui les relance et après c'est souvent les partenaires qui font le reste du travail
- Pour beaucoup aucune formation, des difficultés relationnelles, un contrôle des émotions à revoir, des traumatismes, une vision du futur très défaitiste...
- Prise en charge spécifique liée à leur jeune âge
- Immaturité particulière des jeunes Leurs besoins sont des besoins qu'on peut retrouver chez différentes classes d'âge de PPSMJ mais avec les vulnérabilités particulières des jeunes encore en construction: influençabilité particulière du cercle amical et de l'environnement,

difficultés à prendre du recul et se projeter sur du long terme, recherche de situation à risque accrue...

- J'ai remarqué que plus la délinquance commence tôt, plus les personnes cumulent les difficultés. Leurs besoins nécessitent une prise en charge spécifique car une immaturité est souvent relevée, un isolement social plus marqué que pour le reste de la population et des carences affectives.
- S'ils ne travaillent pas, ils ne bénéficient d'aucun revenus donc difficile de travailler sur la recherche d'un logement ou sur la mobilité. Quand pas de mobilité, difficile de travailler sur l'emploi quand on est en dehors de Clermont et donc pas de service de transport en commun.
- Immédiateté de l'action + maintien sur le long terme et de manière régulière
- Manque d'autonomie, Parfois isolé Avenir à tracer
- Nécessité d'un travail pluridisciplinaire et renforcé au vu des besoins d'intervention spécifiques liées au risque de récidive
- Prévention de la récidive
- Peu d'autonomie dans les démarches Instabilité scolaire et professionnelle
- Partenaires particuliers
- Leur faculté à s'opposer, à éviter
- Public en instabilité émotionnel et impulsif, l'accompagnement est spécifique pour accompagner la prise de recul pour ne pas céder à l'agir immédiat
- Je pense qu'en entretien j'ai une attitude différente face au public jeune qui n'a pas la même réceptivité qu'un public moins jeune. Je tente de valoriser beaucoup.
- La valeur travail n'est souvent pas une référence pour les jeunes majeurs contrairement au public plus mature. Donc motivation difficile à trouver pour s'orienter vers des tâches qu'ils jugent trop contraignantes, qui ne rapportent pas assez d'argent. De plus, relation à l'autorité d'un employeur difficile. Prise en charge axée sur projection dans l'avenir.
- Du temps est nécessaire pour établir un lien de confiance, pour tisser un réseau partenarial
- Manque de maturité manque de confiance en eux problème de méthodologie et d'organisation

8- Avec quel partenaire travaillez-vous ? 22/22

- Missions Locales France Travail Educateurs de prévention CSAPA et structures de soins Lieu d'hébergement parfois Educateurs PJJ Potentiellement curateur ou AS
- Mission locale pour le volet professionnel Un membre de la famille (principalement la mère)
- Missions locales Association d'insertion par le logement associations partenaire de placement extérieur
- MILO Structure d'insertion socio-professionnelle AS de secteur
- Toutes associations d'insertion
- PJJ si un suivi avait débuté chez eux. Mission locale. Les parents s'ils sont souteneurs.
- Mission Locale GREP intérim AAF Prévention
- Mission locale si suivi enclenché Soins: CSAPA - CMP...
- Mission Locale Habitat jeunes France Travail UDAF AAF ANEF Association AURORE EMMAÛS France services Recours à l'IAE - EI- AI PJJ
- Mission locale
- Mission local, Pôle Emploi, Osengo + partenaires TIG
- Mission Locale principalement
- Mission locale , GREP , France Travail ,Structure de soins (addictologique et psy), la famille , l'entourage
- Mission locale, point info jeune
- Mission locale Sport dans la ville Educateurs Apase
- Mission Locale Educateur PJJ AS de secteur
- Mission locale, association d'addiction, PJJ
- AGIRE 74, PMS, CMP, MDPH, RESTO DU COEUR, SECOURS POPULAIRE, TRESOR PUBLIC, ASSOCIATION PASSAGE, ATMP, UDAF 74, OXYGENE, SAVS, ASE, SIAO, GAIA 74...
- Mission Locale, éducateurs de rue
- Mission locale Educateurs de rue
- Mission Locale, associations de prévention de la délinquance, partenaires du soins, PJJ
- France travail chantier d'insertion CMP CSAPA Maison de la justice et du droit

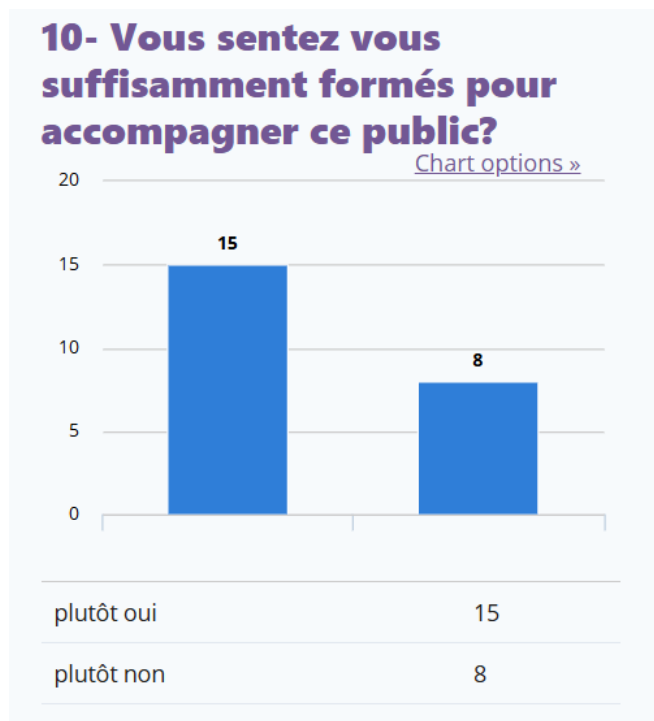
9- Selon vous, comment pourrait-on renforcer leur prise en charge ? 21/22

- Beaucoup plus de temps pour VAD et rencontrés à l'extérieur + beaucoup plus de moyens en matière de droits sociaux
- Pôle dédié à leur prise en charge
- Plus de temps d'accompagnement, possibilité de diversifier les pratiques avec des interventions sur site, leur lieu de vie.
- Faire appel à la famille faire du collectif
- Il existe des SP RENFORCES on pourrait envisager des suivis d'insertions renforcés en les accompagnants temporairement sur certaines démarches
- Avec des moyens en ressource humaine adéquats : pour faire un travail de probation efficace un agent ne doit normalement pas gérer plus de 50 à 60 personnes (chiffre issue des études internationales reconnues + REP règles européennes de la probation ...).
- D'avantage de complémentarité entre les partenaires dans la prise en charge du public qui nécessite un temps d'intervention plus important ainsi qu'un maillage resserré autour de la PPSMJ. Donc moins de dossiers
- Avoir moins d'effectif de suivi de personne pour se concentrer sur une prise en charge plus efficiente pour chacun
- Adapter notre prise en charge, être davantage sur "le terrain"
- En groupe en constituant des modules de sensibilisation sur des thématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle, la santé avec des interventions de partenaires institutionnels, sociales, médicales et professionnels.
- Il faut envisager des aides financières ponctuelles en lien avec les objectifs mis en place. Il faut une meilleure coordination, voire des programmes en communs avec la Mission Locale et les Mairies pour adapter les prises en charges et mieux identifier les besoins selon les territoires. Il faut mettre des ateliers de "confiance en soi" qui soient ludiques par le sport, la culture, l'esthétique etc...
- Accompagnement renforcé, avec des entretiens plus fréquents et plus de partenaires spécialisés dans les profils de jeunes majeurs.
- Prise en charge groupale adaptée , basée sur une pédagogie active ...
- + de lien PJJ/SPIP notamment, mais pas que

- Prise en charge groupale sur des actions ponctuelles ou longues afin de travailler un besoin spécifique en lien avec le risque de récidive : conduite à risque (consommation), les fréquentations, les habilités sociales (savoir communiquer, la gestion des émotions.)
- Plus de prises en charge collective avec des groupes d'âge mélangés, réfléchir à des cercles de parrainage comme il en existe dans certains départements.
- Des stages de citoyenneté plus englobant. Des groupes de parole. Des stages professionnels, découverte des métiers
- Avoir une formation plus spécifique en lien avec la PJJ ou avec des éducateurs spécialisés
- Prise en charge de proximité
- Une formalisation du partenariat Une évaluation avec des échelles de risques de récidive afin d'adapter le suivi en fonction des résultats
- Avec plus de moyens humains déjà et davantage de dispositifs spécifiques

10 Vous sentez vous suffisamment formés pour accompagner ce public?

Si plutôt non, quelles seraient vos attentes ? 7/22



- Sociologie et psychologie de ces publics
- Ritualiser une prise en charge globale avec deux ou trois professionnels hors du champs judiciaire.
- Formation adaptée : voir si formation spécifique sur l'accompagnement des jeunes
- Formations et meilleurs liens avec des partenaires identifiés
- Plus d'échange avec les partenaires
- Un partenariat PJJ/SPIP afin de profiter de leurs méthodes de prise en charge.
- Avoir des interlocuteurs plus identifiés

11 Avez -vous des remarques, suggestions supplémentaires concernant leur prise en charge ? 9/22

- Distinction à faire entre les jeunes majeurs qui sont passés et ceux qui ne sont pas passés par la PJJ avant le SPIP.
- Notre public nécessite des réponses de + en + spécifiques, les jeunes "majeurs" se heurtent à une société en crise qui est très rude alors qu'eux-mêmes ils sont bien mal préparés à cette situation sociale(et relationnelle). Imposé des suivis cadrant et rassurant doivent faciliter la réinsertion. Le CPIP peut être un référent permettant de soutenir "un cheminement vers la responsabilisation" (grâce à l'aide, le soutien, l'autorité mais aussi la sanction).
- La proportion de jeunes pris en charge par le SPIP a fortement diminué depuis que la lutte contre les violences conjugales est devenue une priorité.
- Reste à accompagner les professionnels trop isolés dans la prise en charge ce type de public
- Je ne pense pas être suffisamment formée pour accompagner ce public mais l'adaptation à ces jeunes est indispensable.
- Je me sens former pour suivre les plus jeunes pour le moment car j'ai des enfants et que je m'intéresse de ce fait aux évolutions des nouvelles générations, cependant avec l'âge, je serai moins au fait de cette évolution et il me paraît essentiel que des points de formation soient effectués tous les 3-4 ans sur l'évolution de la jeunesse et son rapport au monde (technologie, politique, nouvelles addiction, perception de la société et de l'autorité).

- Manque de lien avec professionnel de la PJJ ayant pu les suivre durant leur minorité; d'une manière général le lien partenarial reste le même que pour les autres suivis (sans prendre spécifiquement les particularités de ce public
- Je m'inspire de mon expérience prof dans l'éducation national et fais un mix avec la formation ENAP. Avoir des formations plus ciblés sur le public des jeunes majeurs
- Dans mon effectif, cela représente une faible part : 5% mais une attention particulière est portée à leur suivi, le risque de récidive étant statistiquement plus élevé sur cette tranche d'âge. L'adhésion de ce public est plus difficile à obtenir. L'utilisation d'échelle de risque de récidive pourrait être utilisée s'agissant d'un public jeune afin d'adapter le suivi.

Annexe 3 : La politiques criminelle des jeunes adultes délinquants en europe

Frieder Dünkel, Les Cahiers de la
Justice 2020/2 (n°2) pp. 313 à 331

La politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative **Chroniques**

Tableau 1 : L'âge de la responsabilité pénale et les tranches d'âges pour les jeunes adultes

Pays	Âge de la responsabilité pénale	Âge à partir duquel le droit pénal des adultes peut/doit être appliqué	Tranches d'âges pour la détention dans les établissements pour mineurs
Allemagne	14	18/21	14/24
Angleterre/Pays de Galles	10/12/15**	10/18	10/15-21
Autriche	14	18/21	14-27
Belarus	14***/16	14/16	14-21
Belgique	12*/14 placement selon LPM/16*** + délinquance routière/18	16/18	14-23 dans les institutions de protection
Bulgarie	14	18	14-21
Chypre	14	16/18/21	14-21
Croatie	14/16**	18/21	14-21
Danemark (1)	15	15/18/21	15-23
Ecosse	8 Childrens' Hearing/12/16	16/21	16-21
Espagne	14	18	14-21
Estonie	14	18	14-21
Finlande (1)	15	18/21	15-21
France	10*/13	18	13-18 + 6 mois/23
Géorgie	14	18/21	14-21
Grèce	8*/15	18/21	15-21/25
Hongrie	12***/14	18 (20 détention à perpétuité)	12/14-24
Irlande	10*/12/16**	10/18/21	10/12/16-18/21
Irlande du Nord	10	17/18/21	10-21/24
Italie	14	18/21	14-21
Lettonie	14	18	14-21
Lituanie	14*** incl. vol/16	14/16/18/21	14-24
Macédoine du Nord	14	18/21	14-21

Pays	Âge de la responsabilité pénale	Âge à partir duquel le droit pénal des adultes peut/doit être appliqué	Tranches d'âges pour la détention dans les établissements pour mineurs
Norvège (1)	15	18	15-21
Moldavie	14***/16	18/21	14-21
Monténégro	14/16**	18/21	14-23
Pays-Bas	12	16/18/23	12-23
Pologne	13****	15***/17/18	13-18/15-21
Portugal	12*/16	16/21	12/16-21
République tchèque	15	18/18 + (atténuation des peines)	15-19
Roumanie	14/16	18(20)	14-21
Russie	14*** incl. vol/16	18/20	14-21
Serbie	14/16**	18/21	14-23
Slovaquie	14/15	18/21	14-18
Slovénie	14/16**	18/21	14-23
Suède (1)	15	15/18/21	15-25
Suisse	10****/15**	18/25	10/15-22/17-25/30
Turquie	12	15/18	12-18/21
Ukraine	11*/14*** incl. vol/16	18	14-22

(1) Il n'existe ni de droit pénal ni de juridiction spécialisée pour mineurs. Les mineurs sont transférés aux services d'aide et de protection, de plus, il existe certaines réglementations au sujet des sanctions (parfois spécifiques, voir le Danemark) pour mineurs et jeunes adultes dans le droit pénal général qui peuvent justifier d'être comparées aux systèmes de droit pénal pour mineurs.

* Mesures éducatives selon la loi sur la protection des mineurs.

** Responsabilité pénale – prison pour mineurs.

*** Seulement pour quelques infractions particulièrement graves.

**** Application du droit des mineurs, pas de responsabilité pénale dans le sens restreint du terme.

***** Mesures éducatives uniquement.

INDEX DES MOTS CLES

A

- **Accompagnement** 9, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 37, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50
- **Age adulte** 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 23, 25, 35, 37, 43, 47, 54
- **Attachement / théorie attachement** 18, 14, 35, 36, 37, 38
- **Autonomie** 2, 4, 12, 17, 20, 37, 38, 39, 49, 54

B

- **Besoin** 5, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44

C

- **CPIP** 9, 10, 16, 21, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 54

D

- **Développement** 2, 3, 4, 11, 16, 17, 22, 25, 26, 43, 47, 50, 52, 53, 54

I

- **Insertion / Insertion professionnelle** 5, 9, 13, 14, 16, 24, 25, 29, 39, 47, 48, 49, 50, 54

J

- **Jeune adulte** 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 47, 51, 52, 53, 54
- **JAPSMJ** 10, 13, 15, 19, 21, 22, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54

M

- **Maturité** 1, 2, 4, 11, 12, 16, 23, 24, 25, 27, 28, 43, 51, 52, 53

- **Mesure éducative** 7, 22, 24, 25, 27, 52, 53

P

- **Prise en charge** 8, 9, 14, 21, 29, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 54
- **Peine** 7, 27, 28, 29, 30, 51, 52
- **Pratique professionnelle** 10, 21, 32, 40, 41, 43, 54

R

- **Réinsertion** 8, 9, 10, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 43, 52

S

- **Spécifique** 2, 7, 10, 16, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 51, 52, 54
- **SPIP** 8, 9, 10, 14, 15, 21, 29, 31, 32, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 51

T

- **Transition** 3, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 46, 47, 54

V

- **Vulnérabilité** 13, 14, 15, 31, 34, 38, 43, 47, 49

BIBLIOGRAPHIE-SITOGRAFIE

ARTICLES

Olivier Galland, « introduction : une nouvelle classe d'âge ? » *Ethnologie française* 2010/1
Vol. 40 : Nouvelles adolescences Presse universitaire de France

Frieder Dünkler, « la politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe :
approche comparative » *Les Cahiers de la Justice* 2020/2 (n°2) p. 313 à 331

Olivier Galland, « Une entrée de plus en plus tardive dans la vie adulte » In: *Economie et
statistique*, n°283-284, 1995. pp. 33-52.

Olivier Galland, « Entrer dans la vie adulte: des étapes toujours plus tardives, mais
resserrées ». In: *Economie et statistique*, n°337-338, 2000. Jeunes : l'âge des
indépendances. pp. 13-36.

Maurice Cusson, « L'âge et la question criminelle ». *Criminologie* 2002, 35(1), p.3-4

S. Roupnel, « Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans » *Revue de la
littérature*. Ministère de la Sécurité publique, Sous-ministériat des services correctionnels,
Québec, (2024)

Pièce de théâtre "Topaze" de Marcel Pagnol, publiée en 1928 N°24 de la revue *Après-
Demain* (2012),

Stéphanie Gaudet, « L'émergence de l'âge adulte, une nouvelle étape du parcours de vie
Implications pour le développement de politiques » Université d'Ottawa Décembre 2007

« Les chiffres clés de la justice édition 2024 » Secrétariat Général, Service de la statistique,
des études et de la recherche Ministère de la justice

« Statistiques annuelles de milieu ouvert au 31/12/2024 », Secrétariat Général, Service de
la statistique, des études et de la recherche Ministère de la justice

JoAnn S. Lee et Olivia K. Stuart, « Jeunes adultes impliqués dans la justice : Lignes directrices pour la pratique des personnels de probation » Université George Mason juin 2022 Federal Probation Journal

Lyda Lannegrand-Willems, « La construction identitaire à l'adolescence : quelle place pour les émotions ? » p 60 à 66 Émotions et travail éducatif Les Cahiers Dynamiques 2017/1 N° 71 érés

Cécile Van De Velde, « Les voies de l'autonomie : les jeunes face à la crise en Europe ». Regards N°48 octobre 2015 Ecole Nationale Supérieure De Sécurité Sociale

Laurier, C., Ducharme, A.-M., St-Pierre, L. & Sarmiento, J. « Jeunes contrevenants à la croisée des chemins : étude à devis mixte du risque suicidaire ». Criminologie 2018, 51(2), pp 288–313.

Mc Cuish, E. C., Lussier, P. & Chouinard Thivierge, S. « Retour sur le concept de maturité dans le contexte du désistement de la délinquance durant la transition adolescence-vie adulte ». Criminologie, 53(1), 2020 pp. 199–224

Kelly Hannah-Moffat et Paula Maurutto, « Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu » Département de sociologie Université de Toronto (Mississauga) présenté à la division de la recherche et de la statistique ministère de la Justice Canada © Gouvernement du Canada, 2004-15-06

Entretien avec **Marie-Paule Martin-Blachais**, « il y a consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant » Dossier « les besoins fondamentaux des enfants » La santé en action n°447 Mars 2019

Thomas Fovet, Camille Lancelevée, Marielle Wathelet, Oumaïma El Qaoubii, Pierre Thomas, «La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale décembre 2022 F2RSM Psy

Corneille, S. & Devillers, B. « Quand le Good Lives Model rencontre les travailleurs psychosociaux : une invitation à un changement de posture professionnelle ». *Service social*, 63(1), 2017 pp.12–28

Glowacz, F., Puglia, R. & Devillers, B. « Mineurs judiciairisés pour délit sexuel : soutien de la desistance par le Good Lives Model ». *Criminologie*, 53(1), 2020 pp. 127–149.

III Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
Stockholm, 9-18 août 1965 pp. 31-34

Sixième Congrès international de Défense sociale (Belgrade et Opatia, 22-28 mai 1961). In:
Revue internationale de droit comparé. Vol. 13 N°4, Octobre-décembre 1961. pp. 820-822

Pascale Quincy-Lefebvre, « le droit pénal et les âges de la vie », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 18|2016, 15-36

Emsellem Dominique, « Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants » Sous la direction de A. Besson. In: *Revue française de sociologie*, 1962, 3-2. pp. 219-221

Philippe Robert avec la collaboration de colette Gabet-Sabatier, « le statut des jeunes adultes délinquants » REC/69-2/10 service d'études pénales et criminologiques (SEPC)
Ministère de la justice DACG Mai 1972

Sarah Dindo, « le guide des méthodes de probation » guide Dalloz 2018/2019 pp. 4-5

Anne Kimmitt, « Jeunes adultes dans le système de justice : Bref examen de la littérature et analyse environnementale » Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada
décembre 2021

Martine Herzog-Evans, « Moderniser la probation Française : un défi à relever »
l'Harmattan 2013

SITOGRAPHIE

[La jeunesse au Moyen- Âge : épisode 3/4 du podcast Histoire de la jeunesse | France Culture](#) Podcast la Fabrique de l'histoire Épisode 3/4 : « histoire de la jeunesse : La jeunesse au Moyen- Âge » France Culture 07 mars 2018

[L'espérance de vie en France - Les graphiques interprétés - Les graphiques/ les cartes - Ined - Institut national d'études démographiques](#)

<https://www.un.org/fr/global-issues/youth>: « Nations Unis qui sont les jeunes »

[Colloque Cour des comptes / CNRS - Les politiques publiques en faveur des jeunes](#) : table ronde n°2 : Hugot Huet ; Nicolas Duvoux ; Thomas Couppié modération Valérie Charolles « les jeunes de France gagnent-ils en autonomie »

[Partie législative \(Articles Préliminaire à L723-3\) - Légifrance](#) : article préliminaire CJPM

[DAP SPIP Plaquette FINALE BD.pdf](#)

[Approche des parcours de vie, théories développementales et désistement du crime](#)
[Flashcards by Jeanne Poirier](#)

[La pyramide de Maslow : comprendre la théorie des besoins - Psychologie-positive](#)

[Théorie de l'auto-détermination, motivation et bien-être](#)

[« Good Lives Model » : l'avant-garde du suivi des condamnés – Observatoire International des Prisons](#)

[Criminologie de la confiance et Good Lives Model \(GLM\) - POLYMEDIA SA - POLYMEDIA SA](#)

[RIDP vierge par 100 qxp](#) « Résolutions des Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal (1926-2014) » revue internationale de droit pénal érés P 188-190

Joran Farnier, [L'alliance thérapeutique](#) 08 mai 2025

[Les jeunes - SG-CIPDR](#)

[Tome-2-SNDP-ÉXÉ-INTERACTIF.pdf](#)

[Être accompagné par un mentor pour réussir - 1 Jeune 1 Mentor](#)

[Programme pour les jeunes en rupture \(PJR\) | Mars 2025](#)

[JGG - Loi sur les tribunaux pour mineurs](#)

[§ 105 JGG - Application du droit pénal des mineurs aux adolescents - dejure.org](#)

[Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs \(Règles de Beijing\) | OHCHR](#)

[Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile \(Principes directeurs de Riyad\) | OHCHR](#)

[CM/Rec\(2010\)1](#)

[Article L11-3 - Code de la justice pénale des mineurs - Légifrance](#)

[Article D16 - Code de procédure pénale - Légifrance](#)

[Article D17 - Code de procédure pénale - Légifrance](#)

[Chapitre Ier : Dispositions générales \(Articles 707 à 712\) - Légifrance](#)

[Article R623-11 - Code pénitentiaire - Légifrance](#)

[Article 131-5-1 - Code pénal - Légifrance](#)

[Article R624-1 - Code pénitentiaire - Légifrance](#)

[wetten.nl - Règlement - Code criminel - BWBR0001854](#)

Joanna Smith, « L'attachement en psychothérapie de l'adulte » [Cairn info vidéo](#)
12/06/2025

MEMOIRES ET RAPPORTS

Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes » Volume 2 les jeunes et la justice pénale pp. 191-214

Rapport INJEP, « les chiffres clés de la jeunesse 2025 » 04/07/2025

Bérangère Mercier, « Les seuils d'âge dans la législation pénale : vers un rapprochement du statut du mineur et du jeune adulte délinquants » 01/01/2013 thèse à la carte ANRT.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Présidente Laure Miller Rapporteure Isabelle Santiago Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er avril 2025

Dominique Luciani-Mien, Philippe Milburn, Magali Ravit, Johann Jung, Lila Mitsopoulou-Sonta, « le suivi par le SPIP du Rhône des jeunes majeurs condamnés pour des faits de violence » Rapport n°20.49 Septembre 2024 Institut Robert Badinter Etudes et Recherches sur le droit et la justice.

Ministère du Travail « Parrainage vers et dans l'emploi » Mars 2023 évaluation rapport final de l'étude agence National de la cohésion des Territoires Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DAP Référentiel des Pratiques Opérationnels -RPO n°1 « la méthodologie de l'intervention des SPIP » ministère de la justice avril 2018

TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 Loi d'orientation et de programmation pour la justice n°26

CM/Rec(2010)1 Recommandation aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010,

CM/Rec (87)20 Recommandation aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile adoptée le 17 septembre 1987

CM/Rec (2008)11 Recommandation aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures adoptée le 5 novembre 2008

Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation NOR : *JUSK0840001C*

« Accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous-main de justice 2024-2025 » entre le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et l'Union Nationale des Missions Locales

L'instruction interministérielle DGEFP/CGET 2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le Comité Interministériel pour l'Égalité et la Citoyenneté

COURS

Martine Herzog-Evans, cours M2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme mars 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LES JEUNES ADULTES EN MILIEU OUVERT : UNE POPULATION PENALE EN TRANSITION	11
CHAPITRE 1 : Une étape charnière aux besoins multiples	11
Section 1 : Une transition singulière vers l'âge adulte	11
1-Un développement et une autonomie encore en construction	11
2-Une transition fragilisée par des vulnérabilités cumulées	14
Section 2 : Des besoins pluriels et spécifiques	16
1-Les besoins non criminogènes : des besoins fondamentaux	17
2-Les besoins criminogènes	18
CHAPITRE 2 : Un cadre normatif et institutionnel encore insuffisamment adapté	22
Section 1 : Les règles supranationales	22
1-Les normes onusiennes : une spécificité reconnue de longue date	22
2-Les règles européennes : une reconnaissance progressive	24
Section 2 : Le cadre juridique français	26
1-Un cadre pénal indifférencié	26
2-Le SPIP en Milieu Ouvert : un cadre d'intervention généraliste	29
PARTIE II : LA NECESSITE D'UN ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE DES JEUNES ADULTES PAR LE SPIP	32
CHAPITRE 1 : Les pratiques professionnelles mises en œuvre	32
Section 1 : Une posture professionnelle à ajuster	32
1-Etablir une relation positive : établir une alliance de travail	32
2-L'alliance de travail à la lumière de la théorie de l'attachement	35
Section 2 : Des pratiques professionnelles diversifiées à ordonner	38
1-Une pluralité d'outils et de méthodes	38
2-Un cadre d'intervention à formaliser	40
CHAPITRE 2 : Vers une probation à adapter	43
Section 1 : Des pratiques professionnelles à faire évoluer	43
1-La reconnaissance de la nécessité d'une prise en charge spécifique	43
2-Des limites structurelles à cette évolution	45
Section 2: Des dispositifs et inspirations à mobiliser	48
1-Mobiliser des dispositifs en soutien des prises en charge	48
2-Des exemples issus de la recherche et des législations étrangères	50
CONCLUSION	54

